Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Dossier N° PC-018141-15-10001

Déposé le :

12 janvier 2015

Demandeur:

Monsieur RIBEIRO Manuel

Représenté:

Pour:

Travaux sur construction existante

Adresse des travaux:

Rue Roger Périnet

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

Refusant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12 janvier 2015 par Monsieur RIBEIRO Manuel demeurant 7 rue Roger Périnet à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10001,

Vu l'objet de la demande :

Pour Aménagement d'une grange en habitation,

Sur un terrain situé Rue Roger Périnet à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'article U.11 mentionnant que le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si les constructions et leurs annexes, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Vu l'avis assorti de recommandations de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 juin 2015, (ci-joint annexé)

Considérant que le projet objet de la demande, ne respecte pas les articles : U.11 relatif à l'aspect extérieur des constructions, U.11.3.b se rapportant aux ravalements, U.11.4.b concernant les couvertures ni les recommandations émises par l'architecte des bâtiments de France,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 1er juillet 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 01-07-2015 N° certificat 018-211801410-20150701-211205-AI. Acte publié le : 01 - 07 - 2015

Acte notifié le : 01-07 2015

Peur Le Maire : L'Adjoint délégué,

UNO MEUNIER

Il est conseillé au pétitionnaire avant tout dépôt de dossier de se rapprocher du Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Cher

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles du Centre - Val de Loire Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Cher

Dossier suivi par : Natacha SAUTRET

Objet : demande de permis de construire

MAIRIE DE MEHUN-SUR-YEVRE place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

A Bourges, le 25/06/2015

numéro: pc1411510001

adresse du projet : 5 RUE ROGER PERINET 18500 MEHUN SUR M. RIBEIRO MANUEL

nature du projet : Modifications de l'aspect extérieur + changt dest

7 RUE ROGER PERINET 18500 MEHUN SUR YEVRE

déposé en mairie le : 12/01/2015 reçu au service le : 08/04/2015

servitudes liées au projet : Hors champ de visibilité de monuments

historiques - Château - Fortification d'agglomération

Ce projet n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques et ne concernant pas un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-30, L.621 -31, L.621-32 du code du patrimoine et L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme ne sont pas applicables.

Par ailleurs, en application du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles, ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage :

Annule et remplace l'avis du 18 mai 2015

Le projet, par ses ouvertures et leur disposition, les matériaux à employer (grande baie vitrée, tuiles grand moule et ardoisé), modifie les caractéristiques architecturales de ce bâti. De plus, il ne tient pas compte de la typologie de l'habitat traditionnel. En conséquence, ce projet est nature à porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

Recommandations:

La couverture sera réalisée en petite tuile plate de terre cuite ton rouge vieilli ou tuile "modèle Néoplate" selon le catalogue du fournisseur ou en ardoise 22x32 posée aux crochets inox noir.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-15-10045

Déposé le :

03 juin 2015

Demandeur:

Monsieur TAUPIN Rodolphe

Représenté:

Pour:

Edification d'une clôture,

Adresse des travaux:

17 route de Berry Bouy

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 juin 2015 par Monsieur TAUPIN Rodolphe demeurant 17 route de Berry Bouy à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-

Vu l'objet de la demande :

- Pour édification d'une clôture
- Sur un terrain situé 17 route de Berry Bouy, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu l'article 11.5 relatif aux clôtures qui mentionne des dispositions propres aux secteurs Ub : en limite d'emprise publique, la clôture est composée d'un muret d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1 mètre.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

La clôture côté chemin de la Belle Croix devra être conforme avec l'article précité, le muret devra être d'une hauteur comprise entre 0,60 et 1m.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,

le 1^{er} juillet 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : a - 0 - 2015 . N° certificat 018-211801410- 20150701 - 212205- AI

Acte publié le : al- 07-2015.

Acte notifié le : 01 - 07 - 2015

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué,

Bruno MEUNIER

TA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe agement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement);

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 213/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Place du Général Leclerc – rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue Pasteur, après le parking de l'église Fête Nationale du 14 juillet 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\rm ème}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant la circulation et le stationnement ainsi qu'en autorisant l'occupation du domaine public place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue pasteur, après le parking de l'église, le lundi13 juillet 2015 de 18h00 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet.

ARRETE

- Article 1: La circulation et le stationnement seront interdits place du Général Leclerc, rue Catherine Pateux à partir du n°1 en direction de la place du Général Leclerc et rue pasteur, après le parking de l'église, du lundi 13 juillet 2015 de 18h00 au mardi 14 juillet 2015 à 2h00 afin de permettre le feu d'artifice et le bal du 14 juillet 2015.
- <u>Article 2</u>: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention, d'encadrement ainsi que l'accès à l'église sera préservée.
- Article 3: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.
- Article 4 :: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.
- <u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 1er juillet 2015.

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

Pour Le Maine CAdjoint délégré

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 214/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'UN DEFILE LE MARDI 14 JUILLET 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\grave{e}me}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 1^{er} juillet 2015, présentée par le SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, domicilié 41 rue Maurice Gorse 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir l'autorisation d'organiser, conjointement avec la commune de MEHUN SUR YEVRE, un défilé pour la fête nationale du 14 juillet - le mardi 14 juillet 2015 de 11h00 à 12h30,

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de plusieurs personnes et de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression du cortège.

ARRETE

Article 1^{er}: Le SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, est autorisé à organiser un défilé de troupes à pied et de véhicules motorisés le mardi 14 juillet 2015 de 11h00 à 12h30.

Le défilé empruntera l'itinéraire suivant:

- place du 14 juillet
- rue Jeanne d'Arc dans le sens normal de la circulation des véhicules terrestres à moteur
- place de la République
- rue Paul Besse
- quai du Canal
- rue Jeanne d'Arc dans le sens inverse de la circulation des véhicules terrestres à moteur
- rue Henri Boulard jusqu'à la place de l'Ordre nationale du mérite
- place de l'Ordre nationale du mérite, où se déroulera une remise de décorations et de grades à des personnels du SDIS du CHER, Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE.

<u>Article 2</u>: Le stationnement sera interdit le mardi 14 juillet 2015 de 7h00 à 13h00 sur la place du 14 juillet côté de la route située entre la place du 14 juillet et la rue Jeanne d'Arc.

<u>Article 3</u>: Le stationnement sera interdit le mardi 14 juillet 2015 de 7h00 à 13h00 sur la place de l'Ordre national du mérite.

<u>Article 4</u>: Les services techniques municipaux de la commune de MEHUN SUR YEVRE mettront en place la signalisation sur l'intégralité de l'itinéraire qui sera emprunté par le cortège.

<u>Article 5</u>: Le précité itinéraire tel qu'établi à l'article 1er devra être scrupuleusement respecté, le cortège devra impérativement emprunter ces rues en causant le moins de gêne possible.

<u>Article 6</u>: Le cortège devra se dérouler sur la voie publique dans le strict respect des règles du Code de la route, à l'exception de la partie où l'itinéraire du défilé empruntera la rue Jeanne d'Arc dans le sens inverse de la circulation des véhicules terrestres à moteur.

Article 7 : La sécurité du défilé sera assurée par le SDIS du CHER et sous sa responsabilité.

<u>Article 8</u>: La circulation de tous véhicules sera interdite de 10h45 à 12h30 dans le sens empruntés par le défilé, et ce durant l'intégralité de ce dernier.

<u>Article 9</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la route.

Article 10: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 11</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur départemental du SDIS du CHER, au Chef du Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 1er juillet 2015

ean-Louis SALAK

Le Maire,

Pour la Viaire : L'Adjoint délégué,

Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Jerite n= 215 2015.

dossier n° CUb 018 141 15 12066

date de dépôt : 07 mai 2015

demandeur : CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe

pour : construction de deux maisons à usage d'habitation sur le terrain A pour 300 m² de

surface de plancher

adresse terrain : 117 Sentes de Barmont, à Mehun-

sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune **Opération réalisable**

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 07 mai 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Monsieur BLANCHAIS Philippe demeurant 1 Avenue Pierre Sémard, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 0-BE-488, 0-BE-487, 0-BE-431
 - situé 117 Sentes de Barmont 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction de deux maisons à usage d'habitation sur le terrain A pour 300 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé . Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune / Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

déclaration préalable pour lotissement

- demande de permis de construire

Hote tiléteansmis au Reprilentant de l'Ear le : 91.57.15

Cethricat n : 018 - 21120110 - 20 507 01 - 2050

Le maire:

Acte notifielle: 01.07-15
Acte notifielle: 01.07-15
Construire Mélégué,

Construire

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme: le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération proietée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12078

date de dépôt : 02 juin 2015

demandeur : CABINET NOTARIAL, représenté par

Maître VILAIRE Simon (FR)

pour : construction d'une maison à usage d'habitation de 220 m² de surface de plancher adresse terrain : Rue Raymond Brunet, à Mehun-

sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre.

Vu la demande présentée le 02 juin 2015 par le Cabinet Notarial, représenté par Maître VILAIRE Simon demeurant 52bis Avenue Jean Chatelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 0-AS-324, 0-AS-322
 - situé RUE RAYMOND BRUNET 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation de 220 m² de surface de plancher ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé . Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Patrimoine culturel : Monuments historiques
 - Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits ;

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Tota taletunsmul au seguentont de l'Etat le : 01-7-15.

Calificat n° 018-211801410-20150701-2162015-17.

Fait, le 1999 2015

Tota notificate of 01-07-15.

La présente décision est parame au représentant de l'Etat fansées ponditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités ferniorisses de decision dans les deux mois qui suivent la date de sa

Le (ou les) demandeurs) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effe I peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme: le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CUb 018 141 15 12078

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 12079

date de dépôt : 08 juin 2015

demandeur: CABINET DE GEOMETRE EXPERT,

représenté par Madame WIECEK Rachel

pour : création d'un terrain à bâtir en vue d'une

construction à usage d'habitation

adresse terrain : 22 Chemin de la Perche, à Mehun-

sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 08 juin 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Madame WIECEK Rachel demeurant 15 Rue Molière, Vierzon (18100), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 0-AN-65, 0-AN-66, 0-AN-67, 0-AN-68
 - situé 22 Chemin de la Perche 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la création d'un terrain à bâtir en vue d'une construction à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé . Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

zone U sous secteur Ub2 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

déclaration préalable pour lotissement

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Hote teletrant mil au Repretendant de l'Aat la: 01.07.2015

Certifical mi: elle -21/201410-2015 Fait, le 217-2015

Hotel publicle: 01.07.15 - Le maire,

Pour Le Maire:
L'Adjoint délégué,

Cher Cher Cher MEUNIER

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CUb 018 141 15 12079 3/3

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°218/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 15 Les Jardins de Barmont

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\grave{e}me}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 2 juillet 2015, par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS - JO LOC, domiciliée 53 route de Vierzon – 18120 LURY SUR ARNON visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, au droit du 15 Les Jardins de Barmont - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 3 juillet 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le vendredi 3 juillet 2015 au droit du 15 Les Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera réglementé temporairement au droit du 15 Les Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 3 juillet 2015.

<u>Article 2</u>: L'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- JO LOC est autorisée à faire stationner un camion de déménagement le vendredi 3 juillet 2015 au droit du 15 Les Jardins de Barmont à MEHUN SUR YEVRE.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS-JO LOC, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS-JO LOC pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS- JO LOC, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise LES DEMENAGEURS BRETONS-JO LOC, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK



Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANÇAISE (CHER)

Dossier N° PC-018141-15-10013

Déposé le :

28 mai 2015

Demandeur:

Monsieur COLLADANT Norbert

Représenté:

Pour ·

Nouvelle construction

Adresse des

Le Mélerat

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

Refusant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE.

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 mai 2015 par Monsieur COLLADANT Norbert à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10013,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Construction d'une maison à ossature bois,
- Sur un terrain situé Le Mélerat à MEHUN SUR YEVRE
- Pour une surface de plancher créée de 68 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le certificat d'urbanisme n°0181411510013 mentionnant que le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée, sous la réserve expresse que la voirie ait été rétrocédée à la Commune de Mehun sur Yèvre.

Vu l'avis défavorable émis par les services techniques de la commune de Mehun sur Yèvre en date du 10 juin 2015, compte tenu de la présence d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales,

Considérant que le fossé existant doit être conservé en l'état,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Pour le/M L'Adjoint

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :

N° certificat 018-211801410-201507 07 - 219205- AI

Acte publié le : A . A - 205

Acte notifié le :

Adioint délégue,

- 2015

Information:

Il est rappelé qu'une création de vue est soumise à des règles de distances : une distance minimale de 1,90m doit être respectées entre l'ouverture et la propriété voisine si vos travaux conduisent à créer une vue directe sur le terrain de votre voisin.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mehun-sur-Yèvre, le 10 juin 2015

Dossier suivi par JF GIRARD

<u>Objet</u>: Permis de construire pour une maison individuelle – M. COLLADANT – Belle Fontaine / Mêlerat.

Le 10 juin 2015, je me suis rendu sur place pour constater que le fossé sert à évacuer les eaux pluviales du Chemin du Mêlerat et se déverse dans un puits sur le terrain ZL 45. (photos jointes)

J'émets un avis défavorable pour la pose de la construction d'une maison sur le fossé afin de maintenir le fossé en état.

Signature, Jean-François GIRARD Agent de maîtrise service voirie Sous couvert de M. VERCIN - DST

K

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Trate n=26. 2015. dossier n° DP 018 141 15 10049

date de dépôt : 30 juin 2015

demandeur: Madame BRUNET Jeannine (FR)

pour : création d'un lotissement d'un lot adresse terrain : 22 Chemin de la perche. à

Mehun-sur-Yèvre (18500)

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la déclaration préalable présentée le 30 juin 2015 par Madame BRUNET Jeannine demeurant 22 Chemin de la Perche, Mehun-sur-Yèvre (18500);

Vu l'objet de la déclaration :

- · pour la création d'un lotissement d'un lot ;
- sur un terrain situé 22 Chemin de la Perche, à Mehun-sur-Yèvre (18500);

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone Ub2 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

Mme BRUNET Jeannine est autorisée à lotir en 1 (un) lot d'une superficie de 1 427 m² le terrain cadastré section AN n° 65 - 66 - 68, sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, 22 chemin de la perche, tel qu'il est délimité sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

The teletrantmer au Reprilement de l'Etat le: 09.07.208.

Cutificat n° cl2-201801410-20180708 Le 8 JUIL 2015

The public le: 09.07.2018

Hate notifique: 09.07.2018

Le maire L'adjoint déléqué.

Bruno MEUNIER

Pour Le Maire : Adjoint délégaé

1/2

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 221/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue des Marches

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 9 juillet 2015, par l'entreprise ERDF, représentée par Monsieur Patrick GANDAIS – ZA Aujonnieve – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnementrue des Marches du lundi 20 juillet 2015 au mardi 21 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des remplacements transformateur.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Rue des Marches, du lundi 20 juillet 2015 au mardi 21 juillet 2015.

Article 2: La déviation s'effectuera par la Place Jean Manceau, Rue Agnès Sorel et la Rue Emile Zola.

<u>Article 3</u>: L'entreprise ERDF est autorisée à occuper le domaine public communal – Rue des Marches, du lundi 20 juillet 2015 au mardi 21 juillet 2015.

<u>Article 4</u>: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée ainsi que, dans la mesure du possible, celle des riverains à partir de 18h00.

<u>Article 6</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERDF, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERDF pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou

insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 7</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 8</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERDF, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2015.

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ LE 10 Juillet 2015. CERT FIÉ EXACT L'Adjoint délégué

L'Adjoint délégué, Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 222/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Place Jean Manceau - Parking de la Mairie

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 1er juillet 2015, par l'entreprise BOUBAT BATIMENT, représentée par Monsieur Olivier BOUBAT- Rue de la Saulzaie- 18200 ST AMAND MONTROND visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- Place Jean Manceau - Parking de la Mairie du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 30 octobre 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux concernant la réfection de la toiture de la Mairie.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits Place Jean Manceau - Parking de la Mairie du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 30 octobre 2015.

Article 2: Les parkings disponibles à proximité sont :

- Jardin des Dormeux
- Place du 14 Juillet
- Place du 8 mai
- Place du Général Leclerc.

Un cheminement piéton sécurisée permettra l'accès au Service Emploi et CCAS uniquement par la rue Augustin Guignard.

Les accès à l'Espace Maurice Genevoix par la cour de la mairie seront rendus inaccessibles (Pas d'accès voitures, ni piétons).

<u>Article 3</u>: L'entreprise BOUBAT BATIMENT est autorisée à occuper le domaine public communal – Place Jean Manceau - Parking de la Mairie, du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 30 octobre 2015.

<u>Article 4</u>: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

<u>Article 6</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise BOUBAT BATIMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise BOUBAT BATIMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 7</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 8</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BOUBAT BATIMENT, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2015.

NEKUN Le Maire, Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 10 Juillet 2015.

CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint gélégué

L'Adjoint délégué,
Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 223/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR SENS PRIORITAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Route de Somme

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 7 juillet 2015 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 Les Carrières- CS 10035 – 18020 BOURGES, représentée par Monsieur Cyril FONTAINE, visant à obtenir une restriction de la circulation par sens prioritaire, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Route de Somme, du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des Curage de Fossé.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement par sens prioritaire, Route de Somme, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015.

<u>Article 2</u>: La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens prioritaire.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

<u>Article 4</u>: Le stationnement sera interdit – Route de Somme du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015

<u>Article 5</u>: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du mercredi 15 juillet 2015 au vendredi 17 juillet 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

Pour le Meire :

Christian GATTERU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°224/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC RD 2076 Avenue Raoul Aladenize

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\dot{e}me}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2015 présentée par l'entreprise BSM-MARTINEAU — Lieu-dit Maupoux — 18500 BERRY BOUY, représentée par Madame Corinne DUCOUX, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public — RD 2076 avenue Raoul Aladenize, du 15 juillet 2015 au 28 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'élagage pour la commune de MEHUN SUR YEVRE :

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du CHER, en date du 16 juillet 2015, autorisant la réalisation des précités travaux assortis d'une circulation alternée par feux tricolores au droit du chantier sur la RD 2076 du PR75+832 au PR77+111:

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1: La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, RD 2076 avenue Raoul Aladenize, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 15 juillet 2015 au 28 juillet 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

<u>Article 4</u>: Le stationnement sera interdit au droit du chantier – RD 2076 avenue Raoul Aladenize du 15 juillet 2015 au 28 juillet 2015.

Article 5: L'entreprise BSM-MARTINEAU est autorisée à occuper le domaine public du 15 juillet 2015 au 28 juillet 2015

Article 6: L'entreprise BSM-MARTINEAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise BSM-MARTINEAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise BSM-MARTINEAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 9: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BSM-MARTINEAU, au Conseil Départemental du CHER, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 16 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Pour Le Maire ; L'Adjoint délégué; Elisabeth MATHIEU

CERTIFIÉ EXACT VAdjoint délégué

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER ARRONDISSEMENT DE VIERZON



Arrêté n° 225 /2015

ARRETE

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° 130/2014 DU 23 JUILLET 2014 NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITE

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre,

Vu l'article 46 de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2143-3 modifié par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014, article 11 qui fixe la composition de la commission communale pour l'accessibilité ainsi : représentants de la commune, d'associations d'usagers, d'associations de personnes handicapées et des acteurs économiques et qui stipule que les commissions communales deviennent des commissions « pour l'accessibilité ».

Vu l'arrêté municipal du 23 juillet 2014 n°130/2014 portant composition de la commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Considérant qu'il appartient au Maire d'arrêter la liste des membres de la Commission communale pour l'accessibilité.

ARRETE

Article 1: L'arrêté du 23 juillet 2014 n°130/2014 est modifié.

La composition de la Commission communale pour l'accessibilité est arrêtée ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jean-Claude BÉNARD, Les Grenades, 6 Route de la Chapelle St Ursin 18500 MARMAGNE, représentant de l'association Valentin Haüy pour le bien des aveugles
- Monsieur Laurent MECHINEAU, 81 avenue Ernest Renan 18000 BOURGES, représentant de l'association des paralysés de France
- **Monsieur Didier BOUCHONNET**, 2 rue du Taillant Droit 18500 MEHUN-SUR-YEVRE, représentant les usagers de la ville
- Madame Marie-Odette TURE, association CODERPA 18, dont le siège social est situé rue Heurtault de Lamerville, 18 000 BOURGES, représentante des personnes âgées et retraitées.
- Un représentant de l'Union commerciale et artisanale de Mehun-sur-Yèvre, désigné par le président de l'association représentant les acteurs économiques
- Monsieur Alain BLIAUT, Adjoint au Maire délégué aux travaux
- Monsieur Bruno MEUNIER, Adjoint au Maire délégué à la sécurité publique
- Madame Annie VAN DE WALLE, Adjointe au Maire déléguée à l'action sociale

La commission communale pour l'accessibilité est chargée notamment de dresser le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports et d'établir un rapport annuel présenté au Conseil Municipal et de faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

<u>Article 2</u>: Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis à Madame la Préfète du Cher, affiché et notifié à tous les membres désignés.

Maraità Mehun sur Yèvre, le 11 juillet 2015

Le Maire, ean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le 24 Juillet 2015 Numéro de certificator 8-211 801410-20150711-2252015-AR

Acte publié le 24 Juillet 2015 Acte notifié le 24 Juillet 2015 ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ LE 24. Juille 23.5

L'Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.: 02 48 57 06 14

Fax: 02 48 57 34 16

Fenile n=> 226. 2015.

Dossier N° PC-018141-15-10015

Déposé le : 05 juin 2015

Demandeur: Madame COLLADANT Mireille

Représenté:

Pour: Nouvelle construction

Adresse des

24 rue Voltaire

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire valant permis de démolir au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir présentée le 05 juin 2015 par Madame COLLADANT Mireille demeurant 33 rue de la République à VIGNOUX SUR BARANGEON (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10015,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la démolition totale de l'habitation sinistrée et la construction d'une maison individuelle
- > Sur un terrain situé 24 rue Voltaire à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 105 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande appelle les prescriptions suivantes,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

Soit la date à laquelle vous avez recu notification du présent arrêté

Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet

MEMUN-SUR-YEVRE,

Pour Maire L'Add

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 13 07 . 15. N° certificat 018-211801410-20150710-2262015 - AT.

Acte publié le : 13.07.2015.

Acte notifié le : 13.07. 2018



L'Adioint di

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



REPUBLIQUE FRANÇAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Dossier N° DP-018141-15-10041

Déposé le :

27 mai 2015

Demandeur:

Monsieur, Mademoiselle GRACZYK et

MASSONNAT Willy et Valérie

Représenté:

Pour: Adresse des Travaux sur construction existante. 2 chemin de la Tour des Champs

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Refusant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 mai 2015 par Monsieur, Mademoiselle GRACZYK et MASSONNAT Willy et Valérie demeurant 71 rue Jean Graczyk à VIGNOUX SUR BARANGEON (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10041,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante, Couverture neuve à poser en tuile Vauban nuagé avec accord du SDAP du cher, , ,
- > Sur un terrain situé 2 chemin de la Tour des Champs, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 29/05/2015, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Vu l'article 11.4.b du PLU relatif aux couvertures et qui précise dans les dispositions propres au sous-secteur Ua1 : « les couvertures doivent être en petites tuiles plates 70 au m² de terre cuite ».

Considérant que le projet objet de la demande ne respecte pas l'article sus visé,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,

le 10 juillet 2015

Acte publié le : 13. 07. 2015. Acte notifié le : 13.07. 2015.

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 13.07.2015

N° certificat 018-211801410-2015 of 10-227 2015-AI

L'Adjoint N

L'Advoint Déléqué.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 228/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 24 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 13 juillet 2015 présentée par Monsieur DE SOUSA – 24 rue Augustin Guignard – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – du 24 au 26 rue Augustin Guignard, le 25 juillet 2015, afin de permettre à Monsieur DE SOUSA de stationner une remorque de bois.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire le stationnement,

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit le 25 juillet 2015 du 24 au 26 rue Augustin Guignard afin de permettre à Monsieur DE SOUSA de stationner sa remorque.
- <u>Article 2</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par Monsieur DE SOUSA.
- Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.
- Article 3: Monsieur DE SOUSA est autorisé à occuper le domaine public le 24 juillet 2015.
- Article 4: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur DE SOUSA sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur DE SOUSA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

Article 5 : Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 6 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur DE SOUSA.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 juillet 2015

Le Maire,

Jean Louis SALAK

Pour Le Maire :

L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHIEU



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du cher – Arrondissement de Vierzon Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté N°229/2015

ARRETE MUNICIPAL

portant sur le changement de véhicule pour l'autorisation de stationnement n°3 attribuée à Monsieur Jean-Claude NARUC

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal du 11 décembre 2009 autorisant la SARL TAXI RICHARD-NARUC à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mars 2015,

Vu l'arrêté municipal du 7 avril 2015 portant sur la cession, à titre onéreux, de l'autorisation de stationnement n°3 sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE exploitée par la SARL RICHARD-NARUC au profit de Monsieur Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, Zac du Paradis à MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande formulée en date du 15 juillet 2015 par Mr Jean-Claude NARUC, gérant de la SAS TAXIS NARUC, visant à obtenir pour l'autorisation de stationnement n°3, le remplacement du véhicule taxi de marque SKODA modèle SUPERB immatriculé CK085WF pour le véhicule de marque SKODA modèle Octavia immatriculé DT006FN.

Considération que les pièces afférentes au véhicule ont été présentées,

ARRETE

Article 1er:

- La SAS TAXIS NARUC dont le siège social est situé Zac du Paradis 18500 MEHUN-SUR-YEVRE, est autorisée à exploiter un taxi de marque SKODA modèle OCTAVIA code national d'identification M10SKDVP006B253 numéro d'identification du véhicule TMBAJ7NE4G0032734 Immatriculé DT006FN sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE à compter du 10 juillet 2015.

Article 2:

La zone de prise en charge est située place du 14 juillet ou place de la République conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002.

Article 3:

Mr Jean-Claude NARUC devra se conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les exploitants de taxis ainsi que leurs conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000.

Article 4:

Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule cité à l'article 1er sont :

Mr NARUC Jean-Claude né le 16.03.1962 à VIGNOUX-SUR-BARANGEON (carte n°05/432) Mr NARUC Patrick né le 10.03.1958 à VIERZON (carte n°08/496) Mr BESSON Didier René Charles né le 18.11.1955 à SANNOIS (95) (carte n°10/538) Mme TRIPEAU Isabelle née le 11.12.1984 à SAINT-AMAND-MONTROND (carte n° 08/492) Mr LECETRE Stéphane né le 20.06.1968 à BOURGES (carte n°07/460)

Article 5:

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé,

Article 6:

Le Maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le gérant de la SAS TAXIS NARUC, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 16 juillet 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le : 21 Juillet le 15 n° certificat :018-2-11 8016 10-2015 16-2292015-AR Acte publié le :21 Juillet 2015

Acte publié le: 21 Suitet 2015 Acte notifié le: 21 Juillet 2, 15

AT.

L'Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHIFLE

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 230/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNEE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 17 RUE SAINT LOUIS

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 16 juillet 2015 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 17 rue Saint Louis du 20 juillet 2015 au 31 juillet 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement, Rue Saint Louis au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 20 juillet au 31 juillet 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera manuellement.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4: Le stationnement sera interdit – Rue Saint Louis du 20 juillet au 31 juillet 2015.

<u>Article 5</u>: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 20 juillet au 31 juillet 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

<u>Article 7</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par la l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE la Juille Flot 3
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Frite m= 232-2015

Dossier N° PC-018141-15-10016

Déposé le :

11 juin 2015

Demandeur:

Monsieur et Madame MARTINAT/CUBA

Sébastien/Charline

Représenté:

Pour:

Nouvelle construction, Travaux sur construction

existante

Adresse des travaux :

Chemin des Fours à Chaux

•

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 11 juin 2015 par Monsieur et Madame MARTINAT/CUBA Sébastien/Charline demeurant 59, Rue Jeanne D'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10016,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : construction d'un abri voitures
- Sur un terrain situé Chemin des Fours à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 juillet 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Bruno MÉU

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 20.07.2015 N° certificat 018-211801410-20150-116-2322015 - AST

Acte publié le : 20. 07 - 2015

Acte notifié le : 20.07. 205

La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

2

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Texte n-233.000

Dossier N° PC-018141-12-10051 M03

Déposé le :

11 juin 2015

Demandeur:

Monsieur et Madame MARTINAT/CUBA

Sébastien/Charline

Représenté:

Pour:

Transformation du garage en pièce habitable –

porte de garage en baie vitrée - déplacement de la

porte de service

Adresse des travaux :

Rue du Four à Chaux

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 11 juin 2015 par Monsieur et Madame MARTINAT/CUBA Sébastien/Charline demeurant 59, Rue Jeanne D'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-12-10051 M03,

Vu l'objet de la demande :

- Pour transformation du garage en pièce habitable porte de garage changée en baie vitrée déplacement de la porte de service
- Sur un terrain situé Rue du Four à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis de construire PC 0181411210051 accordé le 22/11/2012

Vu le permis de construire modificatif PC 0181411210051 M01 tacite en date du 19/05/2014

Vu le permis de transfert PC 0181411210051 T01 accordé le 03/09/2014,

Considérant que le projet objet de la demande consiste, sur un terrain situé à Rue du Four à Chaux à transformer un garage en pièce habitable – changer la porte de garage en baie vitrée - déplacer la porte de service,

ARRÊTF

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 juillet 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 20 3-2 N° certificat 018-211801410-2015-216-233-5 -A

Acte notifiede: 20 07 - 201

Don le Jaine L'Adjoint délégrée Elikabeth JATHIEV

décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Dossier N° PC-018141-15-10014

Déposé le: 05 juin 2015

Demandeur: Monsieur ANECA Romain

Représenté:

Pour: Nouvelle construction

Adresse des travaux :

Chemin de la Chaussée de César

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

Refusant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 juin 2015 par Monsieur ANECA Romain et Madame ANECA Lamiae demeurant 1 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10014,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Chemin de la Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 122.56 m²

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'article U.4.2.1 du PLU sur les conditions de desserte des terrains pour l'assainissement « en l'absence de réseau collectif, « tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à usage d'activité doit disposer d'un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la règlementation en vigueur et sans épuration par le sol »

Vu l'avis défavorable du PACT du Cher en date du 26 mai 2015,

Considérant que le projet objet de la demande ne répond pas aux conditions de desserte des terrains

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 juillet 2015

Pour le Maire, L'Adjøint Délégué,

Brune MEUNER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 20-37-205 N° certificat 018-211801410-2050-16-234 2015 AT

Acte publié le : 2007.2015.

Acte notifié le : 2, 97, 2015

Pour le Vaire, L'Adjoint délègue La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Trévelle n=235.2015. Dossier N° PC-018141-15-10010

Déposé le :

02 avril 2015

Demandeur:

Monsieur BEAUREDON Maxime

Représenté:

Pour:

Nouvelle construction

Adresse des travaux :

Lot 4. chemin de la Chaussée de César

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

Refusant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE.

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 avril 2015 par Monsieur BEAUREDON Maxime demeurant 2 lotissement le Beau Site à SAINT FLORENT SUR CHER (18400) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10010.

Vu l'objet de la demande :

- > Pour Construction d'une maison individuelle:
- Sur un terrain situé Lot 4, chemin de la Chaussée de César à MEHUN SUR YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 72.97 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'article U.4.2.1 du PLU sur les conditions de desserte des terrains pour l'assainissement « en l'absence de réseau collectif, « tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol à usage d'activité doit disposer d'un dispositif d'assainissement autonome, conforme à la règlementation en vigueur et sans épuration par le sol »

Vu l'avis du PACT du Cher, en date du 26 mai 2015 qui constate que le projet ne répond pas aux normes concernant l'épandage de son réseau d'assainissement.

Considérant qu'un nouveau projet d'assainissement devra être présenté selon les prescriptions émises par le Pact du Cher.

ARRÊTE

Article Unique

e permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fail à MEHUN-SUR-YEVRE,

le 16 juillet 2015

Pour le Maire, L'Adjaint Délégué,

Brund MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 20.04.2015

N° certificat 018-211801410-2015 0716 -2352015 A

Acte publié le : 20.07.2015

Acte notifié le : 20.04295

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANÇAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Tarte n= 236.2015

Dossier N° PC-018141-13-10032 M01

Déposé le :

23 juin 2015

Demandeur:

Madame BAILLET Patricia

Représenté:

Pour:

Modification de la porte d'entrée et de la porte de

garage

Adresse des

travaux:

Le Clos Belle Croix

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23 juin 2015 par Madame BAILLET Patricia demeurant Le Clos Belle Croix à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-13-10032 M01,

Vu l'objet de la demande :

Pour modification de la porte d'entrée et de la porte de garage,

Sur un terrain situé Le Clos Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis de construire n°0181411310032 accordé le 26 février 2014,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE,

le 16 juillet 2015

Pour le Maire

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : N° certificat 018-211801410-20150716 - 2

Acte publié le :

Acte notifié le :

21-07-2015

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

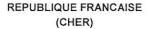
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.



Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Dossier N° PC-018141-13-10031 M01

DUSSIEI N PC-010141-13-10031 N

Déposé le : 23 juin 2015

Demandeur: Monsieur FOUCAT Guillaume

Représenté:

Pour : Modification de la porte d'entrée et installation de

volets roulants à deux fenêtres

Adresse des

travaux :

Le Clos Belle Croix

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 23 juin 2015 par Monsieur FOUCAT Guillaume demeurant Le Clos Belle Croix à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-13-10031 M01,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Modification de la porte d'entrée et installation de volets roulants à deux fenêtres.
- > Sur un terrain situé Le Clos Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis de construire n°0181411310031 délivré le 21 février 2014,

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet de Nouvelle construction.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues,

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 juillet 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Delégué, Bruno MEUMER N° certificat 018-211801410- 20150716- 237 2015- AT ...

cte publie le : 21-07-2015

Acte notifié le : 21 07. 2015

Adjoint dicegner,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 21, 52, 2015.

eldaseth Thruch

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) :
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.: 02 48 57 06 14

Fax: 02 48 57 34 16 e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-15-10048

Déposé le :

30 iuin 2015

Demandeur:

Madame DAUMIN Evelyne

Représenté:

Pour:

Travaux sur construction existante,

Adresse des

9 rue de Thinay

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 30 juin 2015 par Madame DAUMIN Evelyne demeurant 9, rue de Thinay à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10048,

Vu l'objet de la demande :

- > Pour Travaux sur construction existante: transformation du garage en pièce habitable, remplacement d'une fenêtre par une porte.
- Sur un terrain situé 9 rue de Thinay à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

MEHUN-SUR-YEVRE.

juillet 2015

Pour le Maire L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Information

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 21.01 2015 N° certificat 018-211801410-20150716-25

Acte publié le : 21-07. 2015

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre/projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez/redevable de 1 020 €.

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-15-10047

Déposé le :

23 juin 2015 Demandeur:

Monsieur MINIOT Tony

Représenté:

Pour: Adresse des Travaux sur construction existante.

travaux:

15 Le Clos Belle Croix

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 23 juin 2015 par Monsieur MINIOT Tony demeurant 15 Le Clos Belle Croix à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10047,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Travaux sur construction existante : construction d'un conduit de cheminée + souche de toit
- Sur un terrain situé 15 Le Clos Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 16 juillet 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 21-07 2015

N° certificat 018-211801410-20150716-2 Acte publié le : 21-A-2015

Acte notifié le : 21. 07 - 0

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Triete n= 242. 2015.

dossier n° CUb 018 141 15 12088

date de dépôt : 25 juin 2015

demandeur: CABINET DE GEOMETRE EXPERT, représenté par Madame WIECEK Rachel (FR)

pour : création d'un lotissement d'un lot et construction d'une maison à usage d'habitation

adresse terrain : Rue Magloire Faiteau, à Mehun-

sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 25 juin 2015 par le Cabinet de Géomètre Expert, représenté par Madame WIECEK Rachel demeurant 15 Rue Molière, Vierzon (18100), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :
 - cadastré 0-AZ-290, 0-AZ-289, 0-AZ-288, 0-AZ-287, 0-AZ-285, 0-AZ-284, 0-AZ-282, 0-AZ-281, 0-AZ-270, 0-AZ-269, 0-AZ-268, 0-AZ-257
 - situé Rue Magloire Faiteau 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la création d'un lotissement d'un lot et construction d'une maison à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé . Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

zone U sous secteur Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Télécommunications
 - Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application (Décret n° 97-683 du 30 mai 1997, article 5-l) des articles L. 45-1 et L. 48 du Code des postes et télécommunications. Al. abrogé par Décret n° 97-683 du 30 mai 1997.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 07 octobre 2010 au bénéfice de la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau pota bl e	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

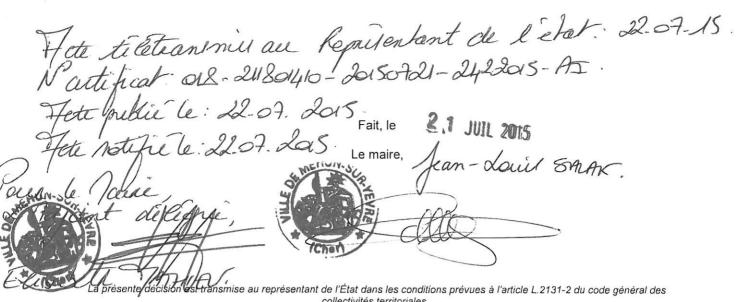
Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- déclaration préalable pour lotissement
- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes



collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CUb 018 141 15 12088

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Dossier N° DP-018141-15-10043

Déposé le : 03 juin 2015

Demandeur:

Monsieur BERNET Jacques

Représenté:

Pour: Adresse des

Edification d'une clôture, 1 rue Roger Périnet

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Refusant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE.

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 03 juin 2015 par Monsieur BERNET Jacques demeurant 1 rue Roger Périnet à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10043.

Vu l'objet de la demande :

- Pour Edification d'une clôture.
- Sur un terrain situé 1 rue Roger Périnet, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions des Bâtiments historiques en date du 08/06/2015.

Considérant que le projet est de nature à entraver l'écoulement des eaux de ruissellement et ou pluviales,

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 21 juillet 2015

Le Maire,

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 22-07-2015 N° certificat 018-211801410- 2015 0721 -2432015-AT

Acte publié le : 22

Acte notifié le : 0A-2018.

ouis SALAK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Dossier N° DP-018141-15-10051

Déposé le : 10 juillet 2015

Demandeur: Madame VINCON Colette

Représenté:

Pour: Adresse des Nouvelle construction.

travaux:

74, rue du Richefort

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 juillet 2015 par Madame VINCON Colette demeurant 74, rue du Richefort à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10051.

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : Véranda sur terrasse existante en façade arrière,
- Sur un terrain situé 74, rue du Richefort à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 juillet 2015

Pour le Maire. L'Adjoint Déléqué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 22-07-2015

N° certificat 018-211801410-20150722 - 244205-AI

Acte publié le : 22 - 2 - Las

Acte notifié le : 22-01-2015

Bruno MEÚNIE

NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions ag titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°245/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

RD 2076 Avenue Raoul Aladenize Prolongation de l'arrêté n°224/2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;

Vu la demande en date du 22 juillet 2015 présentée par l'entreprise BSM-MARTINEAU – Lieudit Maupoux – 18500 BERRY BOUY, représentée par Monsieur BESSEMOULIN Éric, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – RD 2076 avenue Raoul Aladenize, du 27 juillet 2015 au 31 juillet 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux d'élagage pour la commune de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du CHER, en date du 23 juillet 2015, autorisant la réalisation des précités travaux assortis d'une circulation alternée par feux tricolores au droit du chantier sur la RD 2076 du PR75+832 au PR77+111;

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, RD 2076 avenue Raoul Aladenize, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 27 juillet 2015 au 31 juillet 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

<u>Article 4</u>: Le stationnement sera interdit au droit du chantier – RD 2076 avenue Raoul Aladenize du 27 juillet 2015 au 31 juillet 2015.

Article 5: L'entreprise BSM-MARTINEAU est autorisée à occuper le domaine public du 27 juillet 2015 au 31 juillet 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise BSM-MARTINEAU en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise BSM-MARTINEAU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise BSM-MARTINEAU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS, dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise BSM-MARTINEAU, au Conseil Départemental du CHER, au Service Départemental d'Incendie et de Secours du CHER, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK

CERTIFIÉ EXACT L'Adjoint délégué

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°246/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 45 rue Victor Planchon

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée.

Vu la demande présentée en date du 16 juillet 2015, par l'entreprise AGS DEMENAGEMENT, domiciliée 4 rue de la Providence – 10000 TROYES visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur trois places de stationnement, au droit du 45 rue Victor Planchon - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le jeudi 30 juillet 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le jeudi 30 juillet 2015 au droit du 45 rue Victor Planchon - 18500 MEHUN SUR YEVRE

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera réglementé temporairement au droit du 45 rue Victor Planchon, 18500 MEHUN SUR YEVRE dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le jeudi 30 juillet 2015.

<u>Article 2</u>: L'entreprise AGS DEMENAGEMENT est autorisée à faire stationner des camions de déménagement sur trois places de stationnement le jeudi 30 juillet 2015 au droit du 45 rue Victor Planchon - 18500 MEHUN SUR YEVRE.

Article 3: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise AGS DEMENAGEMENT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise AGS DEMENAGEMENT pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise AGS DEMENAGEMENT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise AGS DEMENAGEMENT, publié et affiché.

UN SUR YEVRE, le 24. juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK

Pour La Maire : L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHIEU

L'Adjoint délégué



Arrêté n° 247/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 103 et 105 rue Jeanne d'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I - 4^{\text{ème}}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 27 octobre 2015 présentée par SARL DE ABREU – 11 Bis rue de Verdun – 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 103 et 105 rue Jeanne d'Arc, du 9 novembre 2015 au 16 novembre 2015, afin de permettre à l'entreprise SARL DE ABREU d'effectuer une réfection d'une façade chez Monsieur MARTIN et Madame LEBOYER puis de stationner deux camions.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera interdit du 9 novembre 2015 au 16 novembre 2015—103 et 105 rue Jeanne d'Arc afin de permettre à l'entreprise SARL DE ABREU afin de permettre à l'entreprise SARL DE ABREU d'effectuer une réfection d'une façade chez Monsieur MARTIN et Madame LEBOYER puis de stationner deux camions.

<u>Article 2</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 3 : L'entreprise SARL DE ABREU est autorisée à occuper le domaine public du 9 novembre 2015 au 16 novembre 2015.

Article 4: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL DE ABREU sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL DE ABREU pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 5</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL DE ABREU, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 octobre 2015

Le Maire, Jean Louis SALAK

ACTE PUBLIE-NOTIFIÉ
LE 29 CENTIFIÉ EXACT

L'Adjoint délégué

Four Le Maire : L'Adjoint délégué, Christian GATTEFIN



Arrêté n°247/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 11 juin 2015 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner sur trois places de stationnement, place du 14 Juillet le vendredi 31 juillet 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 31 juillet 2015 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 31 juillet 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est autorisé place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 31 juillet 2015, de 7h30 à 11h30.

Article 3 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 4: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 22 juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ NOTIFIÉ

CERTIFIÉ EXACT L'Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHIFU



Arrêté n°248/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC PLACE DU 14 JUILLET

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\grave{e}me}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 20 juillet 2015 présentée par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique – site de Bourges- CS 50009 -145 avenue François Mitterrand – 18023 BOURGES CEDEX, visant à obtenir une interdiction de stationner, ainsi qu'une autorisation de stationner place du 14 Juillet, sur trois places de stationnement, le vendredi 25 septembre 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre une collecte de sang.

Considérant que cette collecte ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en interdisant le stationnement de tous les véhicules et en autorisant seulement le stationnement du camion de don du sang sur trois places de stationnement le vendredi 25 septembre 2015 de 7h30 à 11h30.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêt et le stationnement seront interdits sur trois places, place du 14 Juillet, le vendredi 25 septembre 2015 de 7h30 à 11h30, afin de permettre le stationnement d'un camion de don du sang appartenant à l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est autorisé place du 14 Juillet, pour le seul camion de don du sang, le vendredi 25 septembre 2015, de 7h30 à 11h30.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Etablissement Français du Sang Centre-Atlantique.

Article 4: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Français du Sang Centre-Atlantique, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat intercommunal de collecte et de tri sélectif des déchets ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 juillet 2015

Le Maire.

Jean-Louis SALAK.

CERTIFIÉ EXACT L'Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHIEU



ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE D'ENSEIGNE SECURITAS FRANCE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 581-1 à L. 581-45 relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes,

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité,

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes.

Vu le décret n° 2012 - 118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré enseignes,

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 modifié relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et pré-enseignes, et notamment son article 8,

Vu l'arrêté municipal du 5 mai 2009, portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Vu la demande de pose d'enseignes à la ZA Les Aillis, route du en date du 22 juin 2015, la société «Sécuritas France», représenté par Monsieur Bruno LOVICHI, sis route du Paradis à Mehun sur Yèvre,

ARRETE

Article 1 - La société « Sécuritas France » est autorisée à installer une enseigne (enseigne scellée au sol) conformément aux caractéristiques de la demande formulée le 22 juin 2015. à la ZA Les Aillis à Mehun sur Yèvre.

Article 2 - En application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'Etat, notifié à la société « Sécuritas France », publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 23 juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 2510912015 (N° de certificat 018-211801410-2015 0913-2492015 - AR Acte publié le : 04108/2015 Acte notifié le : 04108/2015



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°250/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT Déménagement 6 rue Sophie Barrère

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\rm ème}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 juillet 2015, par l'entreprise SARL MEUNIER DN, domiciliée 2 rue des Moulins Brulés – 10000 TROYES visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur trois places de stationnement, au droit du 6 rue Sophie Barrère - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le lundi 10 aout 2015 de 9h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le lundi 10 aout 2015 au droit du 6 rue Sophie Barrère - 18500 MEHUN SUR YEVRE

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera réglementé temporairement au droit du 6 rue Sophie Barrère, 18500 MEHUN SUR YEVRE dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le lundi 10 aout 2015.

<u>Article 2</u>: L'entreprise SARL MEUNIER DN est autorisée à faire stationner des camions de déménagement sur trois places de stationnement le lundi 10 aout 2015 au droit 6 rue Sophie Barrère - 18500 MEHUN SUR YEVRE.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL MEUNIER DN, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL MEUNIER DN pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise SARL MEUNIER DN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL MEUNIER DN, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 27 juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 27 Toutle 12-15.
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Meire: **
L'Adjoint délégal,
Elisabeth MATHIEÙ

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°251/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

Déménagement 26 rue André Brému

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 27 juillet 2015, par Madame THEBAULT, 26 rue André Brému – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner sur une place de stationnement, au droit du 26 rue André Brému- 18500 MEHUN SUR YEVRE, le vendredi 31 juillet 2015 de 13h30 à 23h00, le samedi 1er août et le dimanche 2 août 2015 de 8h00 à 23h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le vendredi 31 juillet 2015 de 13h30 à 20h00, le samedi 1er août et le dimanche 2 août 2015 de 8h00 à 20h00 au droit du 23 rue André Brému - 18500 MEHUN SUR YEVRE

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera réglementé temporairement au droit du 23 rue André Brému, 18500 MEHUN SUR YEVRE dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf aux camions de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le vendredi 31 juillet 2015 de 13h30 à 20h00, le samedi 1er août et le dimanche 2 août 2015 de 8h00 à 20h00.

<u>Article 2</u>: Madame THEBAULT est autorisée à faire stationner un camion de déménagement sur une place de stationnement le vendredi 31 juillet 2015 de 13h30 à 20h00, le samedi 1^{er} août et le dimanche 2 août 2015 de 8h00 à 20h00 au droit 23 rue André Brému - 18500 MEHUN SUR YEVRE.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Madame THEBAULT, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise Madame THEBAULT pourra être engagée du fait ou à

l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Madame THEBAULT, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame THEBAULT, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 juillet 2015

re Maire, Lean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 30 Juille 1 & 15
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Elband MATHEU



Arrêté n° 252/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR SENS PRIORITAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Du n°47 au n°176 rue André Brému

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 23 juillet 2015 présentée par l'entreprise SCTP — Allée BEAUMARCHAIS — 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur D'ANDREA, visant à obtenir une restriction de la circulation par sens prioritaire, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public — du n°47 au n°176 rue André Brému, du 31 août 2015 au 27 novembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer un renouvellement de câble HTA sous trottoir et chaussée EDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

Article 1: La circulation sera alternée temporairement par sens prioritaire, du n°47 au n°176 rue André Brému, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 31 août 2015 au 27 novembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens prioritaire.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – du n°47 au n°176 rue André Brému du 31 août 2015 au 27 novembre 2015.

<u>Article 5</u>: L'entreprise SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 31 août 2015 au 27 novembre 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

<u>Article 7</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SCTP, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 30 juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,



REPUBLIQUE FRANÇAISE Département du cher – arrondissement de Vierzon Commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Arrêté N°253/2015

ARRETE MUNICIPAL portant changement d'un véhicule de la SARL TAXIS LINARD pour l'emplacements 2

Le Maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes.

Vu le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et L. 3121-11,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 portant réglementation de l'exploitation de taxis et voitures de petite remise dans le département du Cher,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 fixant les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation des véhicules, notamment ses articles 5 et 10,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise du 28 mars 2015,

Vu l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 portant réglementation de l'exploitation des taxis sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal du 16 juillet 1990 autorisant la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD à exploiter un taxi sur la commune de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu l'arrêté municipal du 25 janvier 2008 portant autorisation d'exploitation d'un second taxi,

Vu l'arrêté municipal du 7 mars 2011 concernant le changement de dénomination de la SARL MEHUN AMBULANCE LINARD en SARL TAXIS LINARD,

Vu la demande formulée en date du 30 juillet 2015 par Mr et Mme LINARD, gérant de la SARL TAXIS LINARD, de changement de véhicule pour le remplacement du véhicule taxi de marque MERCEDES BENZ, Classe C, immatriculé CB-397-QD.

Considération que les pièces afférentes au véhicule ont été présentées,

Article 1er:

- La SARL TAXIS LINARD dont le siège social est situé 6 chemin de la Perche à MEHUN-SUR-YEVRE, est autorisée à exploiter un taxi de marque MERCEDES BENZ, Classe C, n° 204R004P1NLAAB521,

immatriculé DT-087-RB sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en remplacement du véhicule immatriculé CB-397-QD.

Article 2:

La zone de prise en charge est située place de la République et du 14 Juillet, conformément à l'arrêté municipal portant réglementation de la profession de taxi sur le territoire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE en date du 30 janvier 2002,

Article 3:

Mr LINARD devra de conformer aux prescriptions de l'arrêté municipal du 30 janvier 2002 et de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000 et à l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Les exploitants de taxis ainsi que leurs conducteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2000.

Article 4:

Les conducteurs de taxi autorisés à conduire le véhicule sont :

Mr LINARD Daniel, né le 24/02/1961, carte professionnelle n°97/173, Mme LINARD née LAGNEAU Carole, née le 06/12/1962, carte professionnelle n°97/174.

Article 5:

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat, affiché au lieu habituel de l'affichage municipal et notifié à l'intéressé.

Article 6:

Le maire de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressé à Madame la Préfète du Cher, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie, M. le gérant de la SARL TAXIS LINARD.

Mehun-sur-Yèvre, le 30 juillet 2015

Le Maire Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'état le : 03.08 - 2015 n° certificat : 018 - 21 2015 -

Acte publié le : 03/08/2015 Acte notifié le : 03/08/2015

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Elisabeth MATHE



Arrêté n° 254/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Boulevard de la Liberté

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\grave{e}me}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 31 juillet 2015 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Boulevard de la Liberté, du 5 août 2015 au 7 août 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur route pour ERDF..

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Boulevard de la Liberté, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 août 2015 au 7 août 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4: Le stationnement sera interdit – Boulevard de la Liberté du 5 août 2015 au 7 août 2015.

Article 5: L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 5 août 2015 au 7 août 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

<u>Article 7</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 juillet 2015

lean-Louis SALAK.

e Maire,



Arrêté n° 255/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Rue Jean Jaurès

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 31 juillet 2015, par l'entreprise SOCAVITE SA, représentée par Monsieur Michel PREVOST — 14, rue des Fromenteaux — 18200 SAINT AMAND MONTROND, visant à obtenir une autorisation du domaine public communal, une interdiction de circulation et de stationnement- rue Jean Jaurès du jeudi 6 août 2015 au vendredi 7 août 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille sur trottoir pour ERDF..

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'interdire la circulation, le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public communal,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation, l'arrêt et le stationnement seront interdits rue Jean Jaurès, du jeudi 6 août 2015 au vendredi 7 août 2015

Article 2: La déviation s'effectuera par la rue Henri Boulard et la rue Augustin Guignard.

<u>Article 3</u>: L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public communal – rue Jean Jaurès, du jeudi 6 août 2015 au vendredi 7 août 2015.

<u>Article 4</u>: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée ainsi que, dans la mesure du possible, celle des riverains à partir de 18h00.

<u>Article 6</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour

défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 7</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 8</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 9</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 juillet 2015.





Arrêté n°256/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT Déménagement 12 rue Augustin Guignard

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée.

Vu la demande présentée en date du 05 août 2015, par Monsieur et Madame Philippe SEVIN, domiciliée 2 allée Diane de Montsoreau – 37700 LA VILLE AUX DAMES visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, rue Augustin Guignard au n° 12 - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le 19 août 2015 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le 19 août 2015, rue Augustin Guignard au n° 12.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera réglementé temporairement – rue Augustin Guignard le 19 août 2015 dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le 19 août 2015.

<u>Article 2</u>: Monsieur Philippe SEVIN est autorisé à faire stationner des camions de déménagement – rue Augustin Guignard au n° 12 le 19 août 2015.

Article 3: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par Monsieur Philippe SEVIN, sous sa responsabilité. La responsabilité de Monsieur Philippe SEVIN pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par Monsieur Philippe SEVIN, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe SEVIN, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 août 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,



Arrêté n°257 /2015

A R R E T E MUNICIPAL PORTANT ATTRIBUTION DE NUMERO DE VOIRIE 84 Bis SENTES DE BARMONT

Le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2213-28, et R. 2512-6 à R.2512-15

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L. 113-1,

Vu l'ordonnance du 23 avril 1823,

Vu la demande de Monsieur William MATRON DU 09 juin 2015

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires à la numérotation d'une parcelle sise chemin des Terres Blanches

ARRETE

<u>Article 1</u>: Les parcelles cadastrées BD 1120 – BD 1121 porteront le numéro suivant (conformément au plan joint) :

- 84 Bis Sentes de Barmont

Article 2: Le propriétaire de l'immeuble doit supporter, à ses frais, l'installation sur l'emprise de sa propriété, la plaque de numéro de rue ; il ne peut s'opposer à leur mise en place. En outre, il ne doit en aucune manière les occulter. Le propriétaire ne peut prétendre à aucune indemnisation sauf si les travaux nécessaires à la mise en place de la plaque a occasionné des dégâts.

<u>Article 3</u>: Monsieur le Chef de poste de Police Municipale, la Direction des Impôts Fonciers de Bourges, service cadastre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera télétransmis au représentant de l'Etat publié, affiché et notifié au propriétaire.

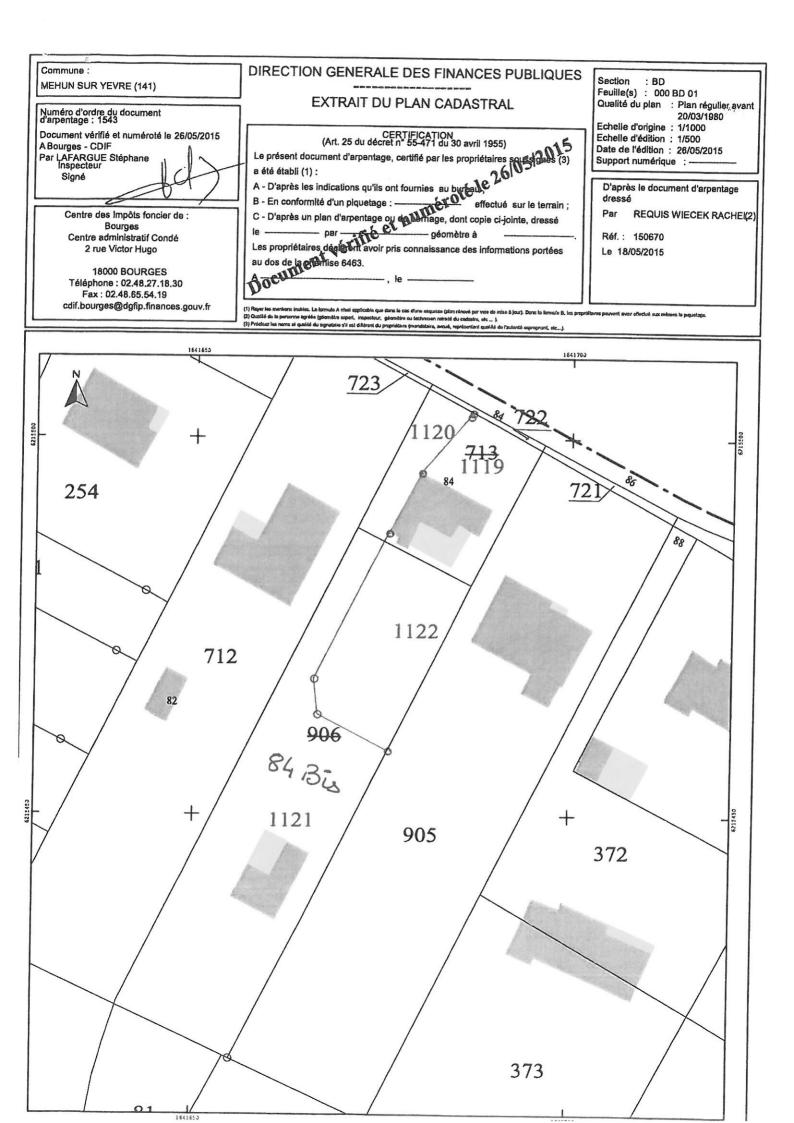
Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 06 juillet 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 11 auût 2015 (N° de certificat 018-211801410-20150706 - 2572015 - AR

L'Adjoint délégué,

Acte publié le : 13/08/2015 Acte notifié le : 13/08/2015



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°258/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT Déménagement 97 rue Paul Besse

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8 partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 03 août 2015, par l'Entreprise TESSIOT Bourges, domiciliée 3 enclos des Bénédictins – 18000 BOURGES visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner, rue Paul Besse du n° 90 au n° 92 - 18500 MEHUN SUR YEVRE, le 25 août 2015 toute la journée et le 26 août 2015 le matin à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement le 25 août 2015 toute la journée et le 26 août 2015 le matin, rue Paul Besse du n°90 au n° 92.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera réglementé temporairement – rue Paul Besse le 25 août 2015 toute la journée et le 26 août 2015 le matin dans les conditions définies ci-après :

-Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable le 25 août 2015 toute la journée et le 26 août 2015 le matin.

<u>Article 2</u>: L'entreprise TESSIOT Bourges est autorisée à faire stationner des camions de déménagement – rue Paul Besse du n° 90 au n° 92 le 25 août 2015 toute la journée et le 26 août 2015 le matin.

Article 3: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise TESSIOT Bourges, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise TESSIOT Bourges pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

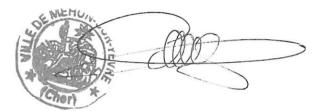
<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par l'entreprise TESSIOT Bourges, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise TESSIOT Bourges, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 07 août 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK.





Arrêté n°259/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 23 rue du 11 Novembre

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 07 août 2015 présentée par l'entreprise SA SOCAVITE – 14 rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur Michel PREVOST, visant à obtenir une restriction de la circulation par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 23 rue du 11 Novembre, du 12 août 2015 au 14 août 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser une ouverture de fouille.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement par feux tricolores, 23 rue du 11 Novembre, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 12 août 2015 au 14 août 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4 : Le stationnement sera interdit – 23 rue du 11 Novembre du 12 août 2015 au 14 août 2015

Article 5: L'entreprise SA SOCAVITE est autorisée à occuper le domaine public 12 août 2015 au 14 août 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise SA SOCAVITE en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SA SOCAVITE sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SA SOCAVITE pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SA SOCAVITE, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 août 2015

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué Christian JOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°260/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT Déménagement 60 rue Jeanne D'Arc

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\rm ème}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 11 août 2015, par le Docteur FITOUSSI, domiciliée 60 rue Jeanne d'Arc – 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une interdiction de stationnement ainsi qu'une autorisation de stationner au 60 rue Jeanne D'Arc- 18500 MEHUN SUR YEVRE, du lundi 17 août 2015 au jeudi 20 août 2015 de 8h00 à 18h00 à l'occasion d'un déménagement.

Considérant qu'il y a lieu de permettre le stationnement d'un camion de déménagement du lundi 17 août 2015 au jeudi 20 août 2015 de 8h00 à 18h00 au droit du 60 rue jeanne D'Arc.

ARRETE

<u>Article 1</u>: Le stationnement sera réglementé temporairement – 60 rue Jeanne D'Arc au droit du déménagement dans les conditions définies ci-après :

Stationnement interdit à tous véhicules sauf au camion de déménagement.

Cette réglementation sera applicable du lundi 17 août 2015 au jeudi 20 août 2015 de 8h00 à 18h00

<u>Article 2</u>: Docteur FITOUSSI est autorisé à faire stationner un camion de déménagement au 60 rue Jeanne D'Arc – du lundi 17 août 2015 au jeudi 20 août 2015 de 8h00 à 18h00.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par le Docteur FITOUSSI, sous sa responsabilité. La responsabilité du Docteur FITOUSSI pourra être engagée du fait ou à l'occasion du déménagement et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance.

<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement par le Docteur FITOUSSI, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Docteur FITOUSSI, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 11 août 2015

Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué Christian JOLY

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Thete m= 261. 2015.

Dossier N° DP-018141-15-10055

Déposé le : 29 juillet 2015

Demandeur: Madame FIETTE Hélène

Représenté:

Pour : Adresse des Nouvelle construction, 12 rue George Sand

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29 juillet 2015 par Madame FIETTE Hélène demeurant 12 rue George Sand à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10055,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : construction d'une véranda,
- > Sur un terrain situé 12 rue George Sand à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription.

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 août 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 19.08 2015 . N° certificat 018-2,11801410- 2015 2.12-2613015 - AT

Acte publié le : 19. 8. 2015

Acte notifié le :

1908.2

tristian JOLY

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Smithe GATTEFIN

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait;

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Frete nº 262. 2015.

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Dossier N° PC-018141-15-10019

Déposé le : 08 juillet 2015

Demandeur: Monsieur BERNIER Hermann

Représenté:

Pour: Nouvelle construction

Adresse des Rue des Jardins de Barmont

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 juillet 2015 par Monsieur BERNIER Hermann demeurant 33 rue Jules Louis Breton à VIERZON (18100) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10019.

Vu l'objet de la demande :

- > Pour Nouvelle construction : maison d'habitation
- Sur un terrain situé Rue des Jardins de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 166.6 m²

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la décision de non opposition n°0181411310057 du 17 juin 2015 autorisant le lotissement,

Vu le certificat d'urbanisme n°0181411310025 d'opération réalisable du 11 avril 2013 et prorogé le 06 août 2014,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de 1 500 €.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 18 août 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

inistian JOLY

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 198 205 N° certificat 018-211801410-205 N° certificat 018-211801410-205 N° certificat 018-21801410-205 N° certificat 018-2180140-205 N° certificat 018-2180150-205 N° certificat 018-2180140-205 N° certificat

1000000

Acte notifié le : 1908



NOTA : La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 1814

date de dépôt : 24/07/2015

demandeur: Mme ZOTTARELLI Elisabeth pour : Création d'un lotissement de 2 lots adresse terrain : Avenue du Général de Gaulle

Les Sentes 18500 Mehun sur Yèvre

Commune de Mehun-sur-Yèvre

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 24 juillet 2015 par Mme ZOTTARELLI Elisabeth demeurant 6 square des Ajoncs, MAUREPAS (78310);

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la réalisation d'un lotissement de 2 lots ;
- . sur un terrain situé Avenue du Général de Gaulle, lit-dit « les Sentes », à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain

Madame ZOTTARELLI Elisabeth est autorisée à lotir en deux lots (2) (lot A: 1 128 m²; lot B: 1 226 m²) le terrain cadastré sections BC 439 et BC 759, sis sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre, Avenue du Général de Gaulle, tels qu'ils sont délimités sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur. at le : 2008.2015.

ti Etransmil au Kemika 1801410-2015 Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

Le Maire,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°264 /2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ALTERNEE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 13 RUE MAURICE GORSE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée.

Vu la demande en date du 4 août 2015 présentée par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX – 3 rue de l'industrie – 41220 SAINT LAURENT, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise manuellement, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – 13 rue Maurice Gorse du 31 août 2015 au 11 septembre 2015, afin de permettre à cette entreprise de réaliser un branchement électrique chez Monsieur Fabrice MARTIN.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement, 13 rue Maurice Gorse au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 31 août 2015 au 11 septembre 2015.

Article 2: La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4: Le stationnement sera interdit – 13 rue Maurice Gorse du 31 août 2015 au 11 septembre 2015.

<u>Article 5</u>: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX est autorisée à occuper le domaine public du 31 août 2015 au 11 septembre 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

<u>Article 7</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ELEC-CENTRE / TP RESEAUX, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ LE 25/03/25/15. CERTIFIÉ EXACT Adjoint delégué

L'Ad bint délégué, Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 265/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Place de Barmont le dimanche 30 août 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 août 2015, présentée par Monsieur Alain CLAIR, 47 avenue du Général de Gaulle, 18500 MEHUN SUR YEVRE, visant à obtenir l'autorisation du domaine public ainsi qu'une l'interdiction de circulation place de Barmont comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau, le dimanche 30 août 2015 de 11h00 à 00h00.

Considérant que cette manifestation ne peut s'effectuer en toute sécurité qu'en autorisant l'occupation du domaine et en interdisant la circulation Place de Barmont comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau le dimanche 30 août 2015 de 11h00 à 00h00, afin de permettre l'organisation d'une manifestation dénommé « 14ème fête des œufs durs »,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite place de Barmont, comprenant l'avenue du Général de Gaulle, route de la Dorotherie et route de Montcorneau le dimanche 30 août 2015 de 11h00 à 00h00.

Article 2: Monsieur CLAIR est autorisé à occuper le domaine public place de Barmont le dimanche 30 août 2015 de 11h00 à 00h00.

<u>Article 3</u>: La déviation s'effectuera par la rue Jean Rostand, les Sentes de Barmont, route de la Dorotherie et route de Berry Bouy.

<u>Article 4</u> : L'occupant devra veiller au respect de la sécurité et de l'ordre public pendant la durée de cette autorisation.

Il veillera à assurer la tranquillité des riverains en limitant l'utilisation des appareils sonores ainsi que le bruit inhérent à la manifestation dés 22 h 00.

Article 5: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'organisateur, Monsieur CLAIR, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'organisateur, Monsieur CLAIR pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance à la manifestation.

<u>Article 6</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2ème classe.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CLAIR, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2015

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

LE25/c8/23/3 CERTIFIÉ EXACT L'Adjoint délégué

> Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Christian GATTEFIN

REPUBLIOUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 266/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Boulevard de la Liberté le dimanche 13 septembre 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 18 août 2015, par l'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Didier BOUCHONNET, 2 rue du Taillant Droit - 18500 MEHUN SUR YEVRE visant à obtenir une autorisation du Domaine public ainsi qu'une interdiction de circulation et de stationnement Boulevard de la Liberté le dimanche 13 septembre 2015 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier,

Considérant les dangers que représentent les installations sur cette partie de voie ouverte à la circulation publique,

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La circulation et le stationnement sont interdits Boulevard de la Liberté le dimanche 13 septembre 2015 de 4h30 à 21h00 afin de permettre l'organisation d'une brocante vide grenier par l'Olympique Mehun Hand Ball.

<u>Article 2</u>: L'Olympique Mehun Hand Ball représenté par Monsieur Didier BOUCHONNET est autorisé à occuper le domaine public communal Boulevard de la Liberté le dimanche 13 septembre 2015.

<u>Article 3</u>: La déviation s'effectuera par l'avenue Jean Vacher, la place de la République, la rue Paul Besse et la rue Camille Mérault.

<u>Article 4</u>: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée.

Article 5 : Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Olympique Mehun Hand Ball, sous sa

responsabilité. La responsabilité de l'Olympique Mehun Hand Ball pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 6</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Olympique Mehun Hand Ball, au Conseil Général, au Centre de Secours, au Syndicat du tri, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 21 août 2015.

Le Maire,

Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 25/0.8/2.d.5...

CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Christian GATTEFIN



REPUBLIOUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE

Arrêté n° 267/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE DE LA COURSE PEDESTRE POUR L'ASSOCIATION « VAINCRE LA MUCOVISCIDOSE » LES 4 ET 5 SEPTEMBRE 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande en date du 13 juillet 2015, présentée par Monsieur Emmanuel FABRE pour l'association « Vaincre la Mucoviscidose », domicilié Le Tertre de Beauvoir, 18330 NEUVY SUR BARANGEON, visant à obtenir une autorisation d'effectuer une arrivée le vendredi 4 septembre 2015 aux alentours de 11h45 et un départ le samedi 5 septembre à 14h00, du défi sportif qu'il organise pour l'association «Vaincre le Mucoviscidose »

Considérant que cette manifestation entraîne le rassemblement de nombreuses personnes,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tous risques d'accidents au cours de la progression de la course,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Monsieur Emmanuel FABRE est autorisé à effectuer l'arrivée de la 7^{ème} étape et le départ de la 8^{ème} étape place Charles Pillivuyt, les vendredi 4 septembre 2015 aux alentours de 11h45 et samedi 5 septembre à 14h00, du défi sportif qu'il organise pour l'association « Vaincre le Mucoviscidose ».

Monsieur FABRE est autorisé à installer une arche gonflable ainsi qu'un barnum le vendredi 4 septembre 2015 et le samedi 5 septembre 2015, place Charles Pillivuyt.

Article 2: La course empruntera les rues suivantes :

Le vendredi 4 septembre :

- Route de Vouzeron
- Avenue Jean Chatelet
- Place du 14 juillet
- Rue Jeanne d'Arc
- Place Charles Pillivuyt

Le samedi 5 septembre :

- Place Charles Pillivuyt
- Rue Jeanne d'Arc
- Place de la République
- Rue André Brému
- Route de Marmagne

Article 3: Le stationnement et l'arrêt place Charles Pillivuyt sont interdits du vendredi 4 septembre 2015 à partir de 8h00 au samedi 5 septembre 2015 jusqu'à 15h00.

<u>Article 4</u>: L'organisateur devra prévoir un nombre suffisant de commissaires, ainsi que des véhicules de sécurité pour éviter tout désordre dans le déroulement de la course et pour régler les traversées de route.

La sécurité de la course est assurée par l'organisateur et sous sa responsabilité. L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter tous risques d'accidents.

<u>Article 5</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement sous la responsabilité de l'organisateur, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 6</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 7</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association, au Conseil Général, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 24 août 2015.

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

CERTFIÉ EXACT L'Adipint délégué

L'Adj vint délégué, Christier GATTEIN

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Fride n=268.2015.

Dossier N° PC-018141-15-10020

Déposé le :

17 juillet 2015

Monsieur FORT Jonathan

Demandeur : Représenté :

Pour:

Nouvelle construction

Adresse des

La Belle Croix

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE.

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 juillet 2015 par Monsieur FORT Jonathan et Madame DUGOIS Océane demeurant 1 Bis passage de Ronvaux à VIERZON (18100) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10020.

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : construction d'une maison à usage d'habitation
- Sur un terrain situé La Belle Croix à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 88.87 m²

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu le permis d'aménager n°0181411210002 accordé le 21/02/2013 autorisant le lotissement « Le Clos de Belle Croix »,

Vu le permis d'aménager n°0181411210002 T01 du 21/05/2013 autorisant le transfert,

Vu l'arrêté de permis d'aménager modificatif n°0181411210002-01 accordé le 24/09/2013,

Vu l'arrêté n°0181411210002 portant différé des travaux de finition et vente des lots par anticipation du 27/01/2014,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux du 30/01/2014,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

Article 3

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de 1 500 €.

VIEHUN-SUR-YEVRE

Pour le Maire, L'Adjoint Délègue,

Bruno MEUNUE

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 26. \$.205.

N° certificat 018-211801410- 20502 Acte publié le : 26 20 5 -

Acte notifié le : 26 02 201

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Christier GATTEFHI

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANÇAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YFVRF

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

n=269.2015.

Dossier N° PC-018141-15-10021

Déposé le :

17 juillet 2015

Demandeur:

Monsieur PEREIRA David

Représenté:

Pour: Adresse des

Nouvelle construction 75 Sentes de Barmont

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 17 juillet 2015 par Monsieur PEREIRA David et Madame VILPELLET Elodie demeurant 75 Sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10021,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : construction d'un garage et édification d'une clôture
- Sur un terrain situé 75 rue des Sentes de Barmont à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant l'avis favorable émis à la demande de dérogation à l'article 11.7 du règlement du PLU relatif à la toiture du garage,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

L'Adjoint Délégué

Bruno/MEUNER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 26-38-205. N° certificat 018-211801410- 2015-0825-2692015- Aste publié le : 26-38-2015.

Acte publié le : 26.08 2015

Acte notifié le : 26 08 2015



NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

270.2015

Dossier N° PC-018141-15-10023

Déposé le : 28 iuillet 2015

Demandeur: Monsieur DUCHAUSSOIR Henrick

Représenté:

Pour: Nouvelle construction

Adresse des Rue des Fours à Chaux

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE.

Vu la demande de permis de construire présentée le 28 juillet 2015 par Monsieur et Madame DUCHAUSSOIR Henrick et Adeline demeurant 1 rue Jacques Brel - (Chez Monsieur GIMONET) à VIERZON (18100) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10023.

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Rue des Fours à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 124.44 m²

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la décision de non opposition à la déclaration préalable n°0181411510003 du 20 janvier 2015 autorisant le lotissement.

Vu le certificat d'urbanisme n°0181411510005 d'opération réalisable du 04 février 2015,

Vu l'avis favorable avec prescriptions du PACT 18 en date du 31 juillet 2015,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une ssance de raccordement de 12 kWa monophasé.

JN-SUR-YEVRE,

ajoint Délégué,

Acte notifié le :

Acte publié le :

N° certificat 018-211801410-

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 26.08.15.

Bruno MEUNIER

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les trayaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU CHER ARRONDISSEMENT DE VIERZON



Arrêté n°271/2015

ARRETE

Modifiant l'arrêté n°057/2014 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Bruno MEUNIER, Adjoint au Maire Et portant délégation de fonction et de signature à Mme Annie VAN DE WALLE, Adjoint au Maire

Le Maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-18,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Adjoints au Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mars 2014 fixant à sept le nombre des Adjoints au Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection et de l'installation de Monsieur Bruno MEUNIER, Mme Annie VAN DE WALLE, Monsieur Christian JOLY en qualité d'Adjoints au Maire en date du 30 mars 2014,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, par arrêté n°057/2014 en date du 7 avril 2014, délégation de fonction et de signature a été donnée à Monsieur Bruno MEUNIER, 2ème Adjoint au Maire,

Considérant que Monsieur Bruno MEUNIER, 2^{ème} Adjoint au Maire est Conseiller Départemental et Président du SDIS, ne peut de ce fait être délégué à la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public,

ARRETE

- <u>Article 1</u>: La délégation de fonction et de signature relative à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public est retirée à Monsieur Bruno MEUNIER, 2^{ème} Adjoint au Maire.
- Article 2: Mme Annie VAN DE WALLE, 3ème Adjoint au Maire, est déléguée pour intervenir dans le domaine de la sécurité et l'accessibilité des établissements recevant du public : participation dans les diverses instances et les commissions.
- <u>Article 3</u>: Mme Annie VAN DE WALLE est déléguée à l'effet de signer tous documents et actes relatifs au domaine de la sécurité et de l'accessibilité des établissements recevant du public.
 - Article 4 : Cette délégation est consentie de manière permanente pour la durée du mandat.
- Article 5: En cas d'absence ou d'empêchement, pour quelque cause que ce soit, Mme Annie VAN DE WALLE sera remplacée dans cette délégation par Monsieur Christian JOLY, 4ème Adjoint au Maire, auquel délégation de fonction et de signature est donnée.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Frite n= 272. 2015

Dossier N° PC-018141-15-10031

Déposé le :

05 août 2015

Demandeur:

Monsieur BEAUREDON Maxime

Représenté:

Pour : Adresse des Nouvelle construction

travaux :

Chemin de la Chaussée de César

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE.

Vu la demande de permis de construire présentée le 05 août 2015 par Monsieur BEAUREDON Maxime demeurant 2 Lotissement le beau Site à SAINT FLORENT SUR CHER (18400) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10031,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Chemin de la Chaussée de César à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 72.97 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la décision de non opposition n°0181411510003 du 20 janvier 2015 autorisant le lotissement,

Vu le certificat d'urbanisme n°0181411510007 d'opération réalisable du 17 février 2015,

Vu l'avis favorable avec réserve du Pact du Cher du 26 mai 2015,

Considérant le plan de masse mentionnant la création d'une micro station,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

ait à MEHUN-SUR-YEVRE, 19 août 2015

HOUL 2013

le Maire, pint Délégué,

Christian JOLY

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 31,08.2015

N° certificat 018-211801410- 205-85

Acte publié le : 31 08. 2015.

Acte notifié le :

Philip Le Maire : L'Agoint délégue NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Dossier N° PC-018141-15-10027

Déposé le :

31 juillet 2015

Demandeur:

Monsieur ANECA Romain

Représenté:

Pour:

Nouvelle construction

Adresse des travaux:

Chemin de la Chaussée de César

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 31 juillet 2015 par Monsieur et Madame ANECA Romain et Lamiae demeurant 1 rue Agnès Sorel à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10027,

Vu l'objet de la demande :

- > Pour Nouvelle construction : construction d'une maison d'habitation
- Sur un terrain situé Chemin de la Chaussée de César à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 122.56 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la décision de non opposition n°0181411510003 du 20 janvier 2015 autorisant le lotissement,

Vu le certificat d'urbanisme n°0181411510006 d'opération réalisable du 17 février 2015,

Vu l'avis favorable avec réserve du Pact 18 du 31 juillet 2015,

Considérant la plan de masse mentionnant la création d'une micro station,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une puissance de raccordement de 12 kWa monophasé.

MEHUN-SUR-YEVRE, bût 2015

e Maire, djoint Délégué,

Christian JOLY

Acte télétransmis au Représentant/de l'Etat le : 31 08 2015. N° certificat 018-211801410- 20150419

Acte publié le : 31. 08.2015

Acte notifié le :

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard guinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Friete n=274.2015

dossier n° CUb 181411512094

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 08/07/2015 demandeur :Cabinet Blanchais

pour : Construction à usage d'habitation

adresse terrain : Avenue du Général de Gaulle

Les Sentes

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 8 juillet 2015 par le Cabinet Blanchais, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections BC 439, BC 440, BD 759, BD 848 lot A
- situé Avenue du Général de Gaulle, Les Sentes 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une construction à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s): UB1

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 1

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	***************************************
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	oui		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

^(*) Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle

Article 2

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 3

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 4

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

demande de permis de démolir pour le hangar

à Menun sur Yèvre, le 2 8 AUUI 20

Peur Le Meire : L'Adjoint délégué, Bruno MEUNIER

31-08-2015.

Fete teletransfrix au Certifat ENL-21180410

^(*) Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reiet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Frite n=275.215

dossier n° CUb 181411512093

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 08/07/2015 demandeur :Cabinet Blanchais

pour : Construction à usage d'habitation – Lot B adresse terrain : Avenue du Général de Gaulle

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 8 juillet 2015 par le Cabinet Blanchais, demeurant 1 avenue Pierre Sémard 18500 Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections BC 439, BC 440, BD 759, BD 848 Lot B
- situé Avenue du Général de Gaulle, Les Sentes 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une construction à usage d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s): UB1

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : ligne M.T. aérienne

Article 1

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	1	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)	1	Erdf	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	oui		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Véolia: Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 2

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %	
TA Départementale	Taux = 1.10 %	
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %	

Article 3

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 4

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes demande de permis de démolir pour le hangar

Tote beleticansmul au Lepuisonant de Part le: 31-8-2015.

Fait à Mehyn-sur-Yevre le 2 7 ADUT 2015

Le Maire,

Tote public le: 57-08-2015.

Pour Lawreire : L'Adjoint délégué, L'Adjoint délégué Bruno MEUNIER La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

rille n= 276 2015.

Dossier N° PC-018141-15-10028

Déposé le : 03 août 2015

Demandeur: Monsieur et Madame MARTINAT/CUBA

Sébastien/Charline

Représenté:

Pour: Nouvelle construction

Adresse des travaux:

Chemin des Fours à Chaux

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE.

Vu la demande de permis de construire présentée le 03 août 2015 par Monsieur et Madame MARTINAT/CUBA Sébastien/Charline demeurant 59, Rue Jeanne D'Arc à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10028.

Vu l'objet de la demande :

Pour Nouvelle construction : construction d'un garage

Sur un terrain situé Chemin des Fours à Chaux à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article Unique

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

SUR-YEVRE.

our le Maire L'Adjoint Déléqué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 3108205 . N° certificat 018-211801410- 20150828-276205 . A.T.

Acte publié le : 31_08. 2015

Acte notifié le : 4

Pour Le Maire : Adjoint délégué,

ristian GATTEFIN

Information: Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue sur sa propriété

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 10 Juillet 2015

demandeur: Monsieur BIGOT André

pour : construction d'une maison à usage

d'habitation

adresse terrain : 43 Route de la Dorotherie

18500 Mehun-sur-Yèvre

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 10 Juillet 2015 par Monsieur BIGOT André, demeurant au 43 rue de la Dorotherie, 18500 Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain:

o cadastré BD 276

o situé 43 rue de la Dorotherie, 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une construction à usage d'habitation;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

Vu la rétrocession de la voirie (chaussée et trottoirs) du lotissement « Les Jardins de Barmont » et l'incorporation de cette voirie dans le domaine public communal, approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2013 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

03 art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

zone Ub1 (zone urbaine) 03

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 1

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)	7	Erdf	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	oui		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle

Erdf : Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 2

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 3

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 4

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes ansmit au Réprésentant de l'État le : 31. 28. 2015.

801410 Dals 0828 - 277 2015- AT Fait, le

Le mair

2 8 ADUT 2015

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

CUb 018 181 15 12001

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 278/2015

ARRETE PERMANENT PORTANT LA SUPPRESSION D'UN PASSAGE PIETON AU NIVEAU DU 130 RUE JEANNE D'ARC

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} et 7^{ème} parties – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Considérant que le passage piétons situé 130 rue Jeanne D'Arc à proximité d'un carrefour ne garantit pas la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Le passage à piéton au niveau du 130 rue Jeanne D'Arc est supprimé.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 prendront effet le jour de l'enlèvement de la signalisation en place.

<u>Article 3</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe.

Article 4: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 2 septembre 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au représentant de l'Etat le

N° de certificat 018-211801410-20150922-278215 Acte notifié le : 4 Septembre 2015

Acte publié le : 4 septembre 2015

Pour le Maire, L'Ad pint Délégué, Christian GATTEFIN,

REPUBLIOUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°279 /2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR FEUX TRICOLORES PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTE DE VOUZERON – CHEMIN DES TERRES BLANCHES – RUE MAGLOIRE FAITEAU

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 31 août 2015 présentée par l'entreprise ERS-AGENCE MAINE ET VANNES- Allée du Perquoi BP 21- 72560 CHANGE CEDEX, représentée par Madame Jennifer LASALLE, visant à obtenir une restriction de la circulation qui sera réglementée par l'entreprise, par feux tricolores, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Vouzeron – chemin des Terres Blanches – rue Magloire Faiteau du 7 septembre 2015 au 29 septembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une pose de fibre optique en tranchée pour le compte du Conseil Général et de Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement, route de Vouzeron – chemin des Terres Blanches – rue Magloire Faiteau au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 7 septembre 2015 au 29 septembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par feux tricolores.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

<u>Article 4</u>: Le stationnement sera interdit – route de Vouzeron – chemin des Terres Blanches – rue Magloire Faiteau du 7 septembre 2015 au 29 septembre 2015.

<u>Article 5</u>: L'entreprise ERS-AGENCE MAINE ET VANNES est autorisée à occuper le domaine public du 7 septembre 2015 au 29 septembre 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise ERS-AGENCE MAINE ET VANNES en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

<u>Article 7</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise ERS-AGENCE MAINE ET VANNES sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise ERS-AGENCE MAINE ET VANNES pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise ERS-AGENCE MAINE ET VANNES, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au SDIS du CHER, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 31 août 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ LE 21 X plembre 2015 CERTIFIÉ EXACT L'Adjoint délégué

> L'Adjoint délégué, Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 280/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT RUE DU CHEMIN VERT PORTANT DEVIATION DE LA CIRCULATION DANS LE SENS DE LA COURSE SUR RC14 et RD20 (portion comprise entre la RD122 jusqu'à la RC14) ORGANISEE PAR L'UNION CYCLISTE MEHUNOISE

LE DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu la 8^{ème} partie signalisation temporaire du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel du 26 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu la demande en date du 2 septembre 2015, présentée par l'Union Cycliste Mehunoise, représentée par Monsieur Patrick ANTONINI, 2414 route des Chevaliers, 18500 VIGNOUX SUR BARANGEON, visant à obtenir, une interdiction de stationnement rue du Chemin Vert et une déviation dans le sens de la course sur la RC14 et RD20 (portion comprise entre la RD122 jusqu' à la RC 14) le dimanche 13 septembre 2015 de 14h00 à 18h00,

Considérant que la sécurité des usagers de la route et des participants à la course organisée par l'UNION CYCLISTE MEHUNOISE, le dimanche 13 septembre 2015, nécessite de dévier la circulation dans le sens de la course.

ARRETE

<u>Article 1er</u>: La déviation s'effectuera dans le sens de la course organisée par l'Union Cycliste Mehunoise, le dimanche 13 septembre 2015 sous réserve que cette manifestation soit légalement autorisée.

<u>Article 2</u>: La circulation s'effectuera dans le sens de la course soit : RC14, RD122, RD 20 (portion comprise entre le RD122 jusqu'à la RC14).

Article 3: le stationnement sera interdit rue du Chemin Vert le dimanche 13 septembre 2015.

<u>Article 4</u>: Les dispositifs de signalisation devront être conformes aux instructions de l'arrêté du 26 août 1992. Les signaleurs désignés par l'Union Cycliste Mehunoise devront correspondre en qualité et en nombre aux mentions figurant sur l'arrêté d'autorisation de la course.

<u>Article 5</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'Union Cycliste Mehunoise, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'Union Cycliste Mehunoise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance de la manifestation. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 6</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 7</u>: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié l'article 4 du décret n° 2001-492 du 06 juin 2001, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 8</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Union Cycliste Mehunoise, publié et affiché.

Mehun sur Yèvre, le 2 septembre 2015

Le Maire,

ean-Louis SALAK,

CERTIFIE EXACT L'Adio n' dérégue

L'Adjoint délégué. Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 1814115D0056

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 05/08/2015

demandeur: M. PETOIN Hubert

pour : Création d'un lotissement de 4 lots en vue

de constructions

adresse terrain : Rue des Jardins de Barmont

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 5 Août 2015 par M. PETOIN Hubert demeurant 80 Avenue Raoul Aladenize, Mehun sur Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots ;
- . sur un terrain situé rue des Jardins de Barmont,
- à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1;

Vu la rétrocession de la voirie (chaussée et trottoirs) du lotissement « Les Jardins de Barmont » et l'incorporation de cette voirie dans le domaine public communal, approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain

M. PETOIN Hubert est autorisé à lotir en quatre lots (4) (lot A : 905 m^2 ; lot B : 645 m^2 ; lot C : 650 m^2 ; lot D : 803 m^2) le terrain cadastré sections BD 348-798-1111-1113-1115, sis sur le territoire de la commune de Mehun sur Yèvre, rue des Jardins de Barmont, tels qu'ils sont délimités sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Tote li Cetransmel are Représentant de l'Élat le 03.99.205.

Poutefiat: Ol -21/89/410-20/50903-11/2015-AT

Tote public le : 03.99.2015.

Le Maire,

Pour to Maire: L'Adjoint délégué, Bruno METINIER Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 1814115D0057

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 11/08/2015 demandeur :M. et Mme BIGOT pour : Création d'un lot à bâtir

adresse terrain : 43 route de la Dorotherie

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 11 août 2015 par Monsieur et Madame BIGOT André, demeurant 43 route de la Dorotherie à Mehun-sur-Yèvre (18500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la création d'un lot à bâtir d'une surface de 1 018 m²;
- sur un terrain situé Route de la Dorotherie,
- à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1;

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'attention du déclarant est attirée sur le fait que la présente décision de non opposition constate la division de l'unité foncière mais ne statue pas sur la constructibilité du terrain.

Monsieur et Madame BIGOT sont autorisés à détacher un lot à bâtir d'une superficie de 1 018 m², issu d'un terrain cadastré section BD 276 d'une superficie totale de 3 447 m², sis sur le territoire de la commune de Mehun-sur-Yèvre, Route de la Dorotherie, tel qu'il est délimité sur le plan joint à la demande.

En application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme, les frais de raccordement aux différents réseaux sont à la charge du demandeur.

Alla Caracteriste de l'Aracteriste de l'Aracteriste

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le - 3 SEPT 2015

Le Maire,

Adjoint délégué Trano MEUNIFR

Pour Le Maire : L'Adjoint délègue Christian GATYFSM Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie

deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Tracte n = 283. 2015

Dossier N° DP-018141-15-10046

Déposé le : 10 juin 2015

Demandeur: Monsieur MARTIN Fabrice

Représenté:

Pour :

Extension, Travaux sur construction existante,

Adresse des 13 rue Maurice Gorse

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 10 juin 2015 par Monsieur MARTIN Fabrice demeurant 64 rue Paul Besse à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10046,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Extension: Travaux sur construction existante Création d'un palier, suppression véranda et de la porte actuelle pour une fenêtre, agrandissement inférieur à 20 m², pose de deux vélux, changement toutes les huisseries et menuiseries.
- Sur un terrain situé 13 rue Maurice Gorse à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription.

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 septembre 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

SBrano MEUNIE

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 07-09. 2015. N° certificat 018-211801410- Loi Sodot - 283 2015 - Att.

Acte publié le : 7-09 205.

Acte notifié le : 07.09 205.

TE DE ME

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Christian GATTEFIN

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

Information

Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de 500 €.

Il est rappelé qu'une distance minimale de 1,90 mètre doit être respectée entre l'ouverture et la propriété voisine si vos travaux conduisent à créer une vue directe sur le terrain de votre voisin

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire d'une construction (maison, garage, hangar...) doit faire en sorte que l'eau de pluie ruisselant sur son toit s'évacue dans son jardin ou sur la voie publique.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers: Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Freten= 284-2015.

Dossier N° PD-018141-15-10004

Déposé le :

12 août 2015

Demandeur :

Madame COMMUNIER Denise

Représenté:

Pour:

Adresse des

27 bis rue Henri Boulard

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un Permis de démolir Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 12 août 2015 par Madame COMMUNIER Denise demeurant 27 bis rue Henri Boulard à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PD-018141-15-10004,

Vu l'objet de la demande :

- Pour démolition d'un bâtiment de 20 m²
- Sur un terrain situé 27 bis rue Henri Boulard à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'information du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du 20 août 2015, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune observation ou réserve,

ARRETE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre des travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté.
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 04 septembre 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 07.09.2015.

N° certificat 018-211801410- 20150999-2242015-AI. Acte publié le : 07-092015

Acte notifié le :



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE

JRATE m== 285, 2015 dossier n° CUb 1814115D2102

R

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 11/07/2015

demandeur: SCP BLANCHET DAUPHIN-PIGOIS

VILAIRE

pour : Construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de 150 m² adresse terrain : Rue Magloire Faiteau

à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2015 par la SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaire, Notaires associés représentée par M. BLANCHET Dominique, demeurant 52 bis Avenue Jean Chatelet BP 39 18500 Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AZ 285-269-264-281-290-288
- situé Rue Magloire Faiteau à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de plancher de $150~\text{m}^2$;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s): Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé d'une servitude d'utilité publique relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (articles L46 à L53 et D408 à D411 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	Manufacture 11
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

^(*) Véolia : Le réseau AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit des parcelles n° 281-265 et 285

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %	
TA Départementale	Taux = 1.10 %	
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %	THE PARTY OF THE P

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Tota table and mus de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Tota table and construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Nauthoritation of the properties of the pour least table and table and

^(*) Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour le proposition de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour le proposition de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour le proposition de propositi

lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité

oublique

REPUBLIQUE FRANÇAISE

dossier n° CUb 1814115D2103

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 11/07/2015

demandeur: SCP BLANCHET DAUPHIN-PIGOIS

VILAIRE

pour : Construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de 230 m²

adresse terrain : Trécy le Haut à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 8 juillet 2015 par la SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaire, Notaires associés représentée par M. VILAIRE Simon, demeurant 52 bis Avenue Jean Chatelet BP 39 18500 Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AO 133 132 305
- situé « Trécy Le Haut » à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de plancher de 230 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal ;

CERTIFIE

Article 1

Seule la partie du terrain située en zone Ub2, objet de la demande, peut être utilisée pour la réalisation de l'opération envisagée, conformément aux prescriptions énoncées à l'article 2.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s): Ub2 (zone urbaine) et A (zone agricole)

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison à usage d'habitation, que le terrain support du projet se situe en partie en zone Ub2 et en partie en zone A du plan local d'urbanisme de la commune et qu'en application de l'article A1 du PLU, toute occupation et utilisation des sols est interdite à l'exception des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à l'exploitation agricole : le projet de construction est réalisable dans l'emprise de la zone Ub2 mais interdite sur l'emprise de la zone A.

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé d'une servitude d'utilité publique : il se trouve dans une zone dans laquelle une demande de renseignement et une DICT doivent être effectuées (Décret n° 91-1147 du 14/10/1991).

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Non (*)		Communauté de Communes Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

^(*) Véolia : Le réseau AEP est présent sur la chaussée au droit de la parcelle n° 306

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1.10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

^(*) Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

^(*) Un assainissement non-collectif, conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieur ou égale à 1.2 kg/j de DB05, devra être mise en place sur le terrain.

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

What the transmit au Regnisenteur de L'Erable: 07.09.15.

Certificat m: M. - 2180410-2050904-2862015-AI.

Acte publicle: 07.09.15. Fait à Mehun-sur-Yèvre, le ... 4 SEPT 2015

Acte notifiele:

Pour Le Maire:

L'Ajoint délégué,

Cheri Griffe Meiune Meunter

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 11/07/2015

demandeur: SCP BLANCHET DAUPHIN-PIGOIS

VII AIRE

pour : Construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de 150 m² adresse terrain : Rue Magloire Faiteau

à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 11 juillet 2015 par la SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaire, Notaires associés représentée par M. BLANCHET Dominique, demeurant 52 bis Avenue Jean Chatelet BP 39 18500 Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections AZ 282-289-287-284
- situé Rue Magloire Faiteau à Mehun-sur-Yèvre (18500)

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison à usage d'habitation d'une surface de plancher de 150 m^2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02.12.2013 par délibérations du Conseil Municipal :

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s): Ub1 (zone urbaine)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé d'une servitude d'utilité publique relative aux communications téléphoniques et télégraphiques (articles L46 à L53 et D408 à D411 du Code des Postes et Télécommunications.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

^(*) Véolia : Le réseau AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle n° 282

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %	
TA Départementale	Taux = 1.10 %	
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0.40 %	1

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes
The testian mil au Ramilentant de Frat le 07.09.605.
Soutificat: OB -2180410 2015 Fait à Méhun-sur-Yèvre de = 4 SEPT 2015
Fete Rebliele: 0709 2015. MEHUME Maire
Actor protifice V. S. L. W. Lo Mairo.
A Maire - I do a supplier delanas
L'Adjoint délégué.
La présente decision est transmise au représentant de l'Est dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales
Chat

^(*) Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° DP 181

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 12/08/2015

demandeur: M. GOMEZ Florian

pour : Pose fenêtres de toit et aménagement

de combles

adresse terrain: 11 Chemin de la Belle Croix

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 12 Août 2015 par Monsieur GOMEZ Florian demeurant 11 Chemin de la Belle Croix, Mehun sur Yèvre (18500);

Vu l'objet de la déclaration :

- . modification de façade : pose de 4 fenêtres de toit et aménagement de combles :
- . sur un terrain situé : 11 Chemin de la Belle Croix à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1;

ARRETE

Article unique:

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

E4 SEPT 2015

cte tététeansmis au léprésent de l'Evat-le artifical: 018-2118014101-20150904-2882915-AI l'Erat-le: 07 09 2015. Bruno MEUNIER

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°289/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LES VOIES COMMUNALES DONT LA LISTE EST ANNEXEE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre $I-4^{\rm ème}$ partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 23 octobre 2015 présentée par l'entreprise SOGETREL et leurs sous-traitants ITC puis COMAN élisant domicile 8 rue Benoît Frachon à 44800 SAINT-HERBLAIN, représentée par Monsieur Olivier LAVENANT, visant à obtenir une règlementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 2 novembre 2015 au 20 novembre 2015, sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté afin de permettre la réalisation des aiguillages de fourreaux dans le cadre du projet de construction d'un réseau de fibres optiques très haut-débit initié par le Conseil départemental du Cher et Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée temporairement sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté dans les conditions définies ci-après.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel du 2 novembre 2015 au 20 novembre 2015 au droit du chantier mobile nonobstant les distances législatives et réglementaires de protection aux abords du chantier.

<u>Article 2</u>: Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté, en fonction de l'avancement des travaux de relevés de chambres

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

Article 4: La libre circulation des véhicules des services de secours, d'intervention et d'encadrement sera préservée, par l'entreprise SOGETREL, au fur et à mesure de l'avancement du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée.

<u>Article 5</u>: L'entreprise SOGETREL est autorisée à occuper le domaine public du 2 novembre 2015 au 20 novembre 2015.

<u>Article 6</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, sous sa responsabilité.

La responsabilité de l'entreprise pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 7</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

<u>Article 8</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOGETREL, au Conseil Départemental du Cher, à Touraine Cher Numérique au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cher, au Centre de secours de MEHUN SUR YEVRE, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 26 octobre 2015

Maire.

ean Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE 1966 TO 1965
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

ANNEXE:

- ➤ Rue Molière
- ➤ Rue Jean Mermoz
- ➤ Boulevard Georges Clémenceau
- ➤ Rue Bernard Palissy
- ➢Allée de Chantaloup
- ➤ Avenue du Champs de Foire
- ➤ Boulevard de la Liberté
- ➤ Chemin du Moulin a Foulon
- ➤ Rue Camille Méraut
- >Rue Henri Boulard
- >Rue Jean Jaurès
- ➤ Rue de l'Ouche Boyer
- >Rue Jeanne d'Arc
- ≻Rue Sophie Barrère
- >Rue Emile Zola
- ➤ Rue Augustin Guignard
- ▶Rue Agnès Sorel
- ≽Rue Emile Burieau
- ▶Rue Fernand Baudry
- ➤ Rue de la Garenne
- ≻Rue du Gué Marin
- ≽Rue Maurice Gorse
- ➢Place de la République
- ▶Rue de l'Ouche Boyer
- ➤ Rue Jean Vacher
- >Rue de la Manufacture
- ▶Les Acacias
- ➤ Rue Flandres Dunkerque
- >Avenue Pierre Sémard
- ➤ La Sente de Marcay
- >Chemin Blanc
- ➤Rue des Moulins
- >Rue des Ecoles
- ➤ Rue du Vaubut
- >Rue du Richefort
- ➤Rue du Lavoir
- ≽Route de Somme

- ▶Rue Roger Perrinet
- ➤ Place du 14 Juillet
- ➤ Rue Marius Ameline
- ➤ Rue Fernand Baudry
- >Rue du Tonkin
- ➤ Rue du Chemin Vert
- ➤ Square du Chemin Vert
- ▶ Rue Paul Langevin
- >Avenue du Champ de Foire
- ➤ Allée de Chantaloup
- ➤ Route de Berry Bouy
- ➤ Chemin de la Belle Croix
- ➤ Chemin du Melerat
- >Avenue de la Belle Fontaine
- ➤ Rue George Sand
- ➤ Rue Victor Hugo
- ➤ Rue Jules Verne
- ➤ Route du Paradis
- ➤ Les Vignes de Couet
- ➤ Route de Bourges
- ➤ Rue des terres Rouges
- ➤ Sentes de Barmont
- ➤ Route de la Dorotherie
- >Avenue du Général de Gaulle
- ➤ Rue Jean Rostand
- >Rue du Taillant Droit
- > Allée du Rang des Noyers
- >Rue des Jardins de Barmont
- ➤ Route de Montcorneau
- ➤ Lotissement Clos Saint Jean

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°289/2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LES VOIES COMMUNALES DONT LA LISTE EST ANNEXEE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande, en date du 17 juin 2015 présentée par l'entreprise SOGETREL et leurs soustraitants ITC puis COMAN élisant domicile 8 rue Benoît Frachon à 44800 SAINT-HERBLAIN, représentée par Monsieur Olivier LAVENANT, visant à obtenir une règlementation de la circulation et du stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public du 19 septembre 2015 au 31 octobre 2015, sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté afin de permettre la réalisation des aiguillages de fourreaux dans le cadre du projet de construction d'un réseau de fibres optiques très haut-débit initié par le Conseil général du Cher et Touraine Cher Numérique.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera réglementée temporairement sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté dans les conditions définies ci-après.

La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel du 19 septembre 2015 au 31 octobre 2015 au droit du chantier mobile nonobstant les distances législatives et réglementaires de protection aux abords du chantier.

<u>Article 2</u> : Le stationnement est interdit au droit du chantier mobile sur les voies communales dont la liste est annexée au présent arrêté, en fonction de l'avancement des travaux de relevés de chambres

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise SOGETREL, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

ANNEXE:

- Rue Molière
- Rue Jean Mermoz
- > Boulevard Georges Clémenceau
- Rue Bernard Palissy
- > Allée de Chantaloup
- > Avenue du Champs de Foire
- Boulevard de la Liberté
- > Chemin du Moulin a Foulon
- Rue Camille Méraut
- Rue Henri Boulard
- Rue Jean Jaurès
- > Rue de l'Ouche Boyer
- Rue Jeanne d'Arc
- > Rue Sophie Barrère
- Rue Emile Zola
- Rue Augustin Guignard
- Rue Agnès Sorel
- > Rue Emile Burieau
- Rue Fernand Baudry
- > Rue de la Garenne
- Rue du Gué Marin
- Rue Maurice Gorse
- Place de la République
- > Rue de l'Ouche Boyer
- > Rue Jean Vacher
- Rue de la Manufacture
- Les Acacias
- Rue Flandres Dunkerque
- Avenue Pierre Sémard
- La Sente de Marcay

- > Chemin Blanc
- Rue des Moulins
- Rue des Ecoles
- Rue du Vaubut
- Rue du Richefort
- > Rue du lavoir
- > Route de Somme
- Rue Roger Perrinet
- Place du 14 Juillet
- Rue Marius Ameline
- ▶ Rue Fernand Baudry
- Rue du Tonkin
- > Rue du Chemin Vert
- Square du Chemin Vert
- Rue Paul Langevin
- Avenue du Champ de Foire
- Allée de Chantaloup
- Route de Berry Bouy
- Chemin de la Belle Croix
- Chemin du Melerat
- Avenue de la Belle Fontaine
- Rue George Sand
- Rue Victor Hugo
- Rue Jules Verne
- Route du paradis
- Les Vignes de Couet
- Route de Bourges
- Rue des Terres Rouges
- Sentes de Barmont
- > Route de la Dorotherie
- Avenue du Général de Gaulle
- Rue Jean Rostand
- > Rue du Taillant Droit
- Allée du Rang des Noyers
- Rue des Jardins de Barmont
- Route de Montcorneau
- Lotissement Clos Saint Jean

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 290/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR SENS PRIORITAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT AU DROIT DES TRAVAUX PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR LES VOIES COMMUNALES DONT LA LISTE EST ANNEXEE

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 4 septembre 2015 présentée par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST – RD 2076 Les Carrières- CS 10035 – 18020 BOURGES, représentée par Monsieur Cyril FONTAINE, visant à obtenir une restriction de la circulation par sens prioritaire, une interdiction de stationnement au droit des travaux, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – sur les voies communales dont la liste est annexée, du lundi 21 septembre 2015 au lundi 5 octobre 2015, afin de permettre à l'entreprise de réaliser des travaux de réfection de chaussée en enrobés chauds.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement par sens prioritaire, sur les voies communales dont la liste est annexée, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du lundi 21 septembre 2015 au lundi 5 octobre 2015.

Article 2: La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens prioritaire.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

<u>Article 4</u>: Le stationnement sera interdit au droit des travaux – sur les voies communales dont la liste est annexée du lundi 21 septembre 2015 au lundi 5 septembre 2015.

<u>Article 5</u>: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST est autorisée à occuper le domaine public du lundi 21 septembre 2015 au lundi 5 septembre 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise COLAS CENTRE OUEST en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise COLAS CENTRE OUEST sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise COLAS CENTRE OUEST pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, au Conseil Départemental du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 septembre 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

Pour Le Maire : L'Alfont délégué, Christian GATTERN

dioint

déléqué

Annexe

- > Rue Roger Perinet
- > Rue Jean Rostand
- > Rue Camille Blanc
- > Rue du 11 Novembre
- > Rue du Gué Marin
- > Rue Saint Louis
- > Route des Varennes
- > Rue de l'Ouche Boyer

<u>Article 4</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 5</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Europ Voyages, au Centre de Secours de MEHUN SUR YEVRE, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 9 septembre 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIE
LE 10 Sep. + EXML 2015
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint délégué

Rour Le Maire : L'Adjoint délégué, Christian GATTEFINI



REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (Panneau amovible)

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212.1, L 2212.2-1°, L 2213.6, L 2221.1 et suivants ;

Vu le Code de la Route :

Vu l'arrêté municipal du 4 novembre 1968 relatif aux conditions et tarifs d'exploitation des places ;

Vu l'arrêté n°69/2009 du 5 mai 2009 portant règlement municipal relatif à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la demande présentée par CRIS'RETOUCHES, représentée par Madame LASTU Christine - 64, rue Jeanne d'Arc à MEHUN SUR YEVRE, de procéder à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir les accidents qui pourraient être consécutifs à l'installation d'un panneau d'affichage amovible sur le domaine public ou privé de la Commune ;

ARRETE

- Article 1^{er} : La Société CRIS'RETOUCHES représentée par Madame LASTU Christine, est autorisée à installer un panneau d'affichage amovible devant son établissement, sur le domaine public.
- Article 2 : La Société susmentionnée à l'article 1 supporte l'entière responsabilité de l'installation de ce panneau.
- <u>Article 3</u>: En aucun cas, la visibilité des usagers de la route ainsi que le libre passage des piétons ne devront être remis en cause par cette installation.
- Article 4 : La Société susmentionnée à l'article 1 sera débitrice d'un droit de place annuel fixé par délibération du Conseil Municipal.
 - <u>Article 5</u>: Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès verbal.
- Article 6: En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).
- Article 7: Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et la Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié à CRIS'RETOUCHES, publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 15 septembre 2015.

Le Maire, Jean-Louis SALAK

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le (N° de certificat 018 - 2118 01410 - 418

Acte publié le : 25 - 09 203

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Bruno MEUNIER

15-2922015-AR

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n° 293/2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION MANUELLEMENT PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Boulevard de la Liberté

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 15 septembre 2015 présentée par l'entreprise SOCAVITE SA – 14, rue des Fromenteaux – 18200 SAINT AMAND MONTROND, représentée par Monsieur PREVOST Michel, visant à obtenir une restriction de la circulation au moyen d'un alternat manuel, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – Boulevard de la Liberté, du 21 septembre 2015 au 22 septembre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une ouverture de fouille sur route pour ERDF.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement au moyen d'un alternat manuel, Boulevard de la Liberté, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 21 septembre 2015 au 22 septembre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au moyen d'un alternat manuel.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

<u>Article 4</u> : Le stationnement sera interdit – Boulevard de la Liberté du 21 septembre 2015 au 22 septembre 2015.

<u>Article 5</u>: L'entreprise SOCAVITE SA est autorisée à occuper le domaine public du 21 septembre 2015 au 22 septembre 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise SOCAVITE SA en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

Article 7: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SOCAVITE SA sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SOCAVITE SA pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

Article 10: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SOCAVITE SA, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 15 septembre 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK.

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ LE 17 Septembre 245 CERTIFIÉ EXACT L'Adjoint délégué

Pour le Maire : L'Adjoint délégué, Christian JATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

Frate n= 294 2015.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 31 Juillet 2015

demandeur : Monsieur CHAUVEAU Maël

pour : Transformation d'un bâtiment en atelier mécanique automobile dans garage associatif et d'un bâtiment en logement de surveillant du site

adresse terrain : Rue Maurice Gorse

18500 Mehun-sur-Yèvre

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune Opération non réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande présentée le 31 Juillet 2015 par Monsieur CHAUVEAU Maël, demeurant au 2 Chemin des Péages, 18100 Vierzon, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré Al 358 et Al 357
- situé Rue Maurice Gorse, 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour un projet de transformation d'un bâtiment existant en atelier mécanique automobile dans un garage associatif et d'un autre bâtiment en logement de surveillant du site :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la transformation d'un bâtiment existant en atelier mécanique automobile dans un garage associatif et d'un autre bâtiment en logement de

Considérant qu'en application de l'article U4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau potable, doit être desservie par un réseau public de distribution d'eau potable, de caractéristiques suffisantes et conforme à la règlementation en vigueur et doit être également desservie par le réseau électrique,

Considérant que le terrain objet de la demande n'est pas desservi par un réseau public d'eau potable,

Considérant, de plus, que le terrain n'est pas desservi par le réseau public d'électricité et que la distance entre le réseau existant et la parcelle ne permet pas un raccordement au réseau public de distribution d'électricité avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et que dans ces conditions, des travaux d'extension de réseau électrique sont nécessaires pour alimenter pour alimenter

Considérant que la commune ne prend pas à sa charge la part des équipements située en dehors du terrain d'assiette de l'opération,

Considérant que le demandeur n'a justifié d'aucune prise en charge, ni fourni aucun document relatif à la desserte en eau potable et en électricité,

Considérant que les parcelles se situent dans la zone Ue du plan local d'urbanisme,

Considérant que le projet ne respecte pas le règlement d'urbanisme en vigueur dans cette zone ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

zone Ue (secteur urbain réservé à l'activité économique)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non (*)		Véolia Vierzon	
Électricité	Non		Erdf	
Assainissement	Oui (*)		Véolia Vierzon	
Voirie	Oui		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Véolia : Seul le réseau EU est présent sur accotement au droit de la parcelle.

L'extension du réseau public d'électricité n'est pas prévue

L'extension du réseau public d'eau n'est pas prévue.

Canbrill au femilentant de l'Hat le 16.09. 2015. 18 211801410 20150915-2942015AI:

Fait Mehun-sur-Yèvre, le

1 5 SEPT 2015

stitie le

Pour Le Maire : L'Adjoint\délégué, Buistien GAZTEKIN Le maire,

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Bruno MEUNIER

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Dossier N° DP-018141-14-10048

Déposé le : 08 août 2014

Demandeur: Monsieur ECHCHANAA Fouad

Représenté:

Construction d'un garage et édification d'une

clôture

Adresse des

travaux:

Pour:

2 chemin Trécy le Haut

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Portant retrait d'une déclaration préalable au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la déclaration préalable délivrée en date du 29 août 2014 ;

Vu la demande de retrait déposé le 31/08/2015 ;

ARRETE

Article unique

La déclaration préalable susvisée est retirée.

MEHUN-SUR-YEVRE. septembre 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégue

Bruno MEU

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 16-09-2015 N° certificat 018-211801410-20150915-2952015-17

Acte publié le : 16.09.2015.

Acte notifié le : 16.09.2015.

Str Le Maire :

mt délégué.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

Dossief N° PC-018141-15-10018

Déposé le : 02 juillet 2015

Demandeur: Monsieur et Madame LALIBERTE Aurélien et

Stéphanie

Représenté:

Pour:

Nouvelle construction

Adresse des

Chemin de la Perche

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRÊTÉ

accordant un Permis de construire au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire présentée le 02 juillet 2015 par Monsieur et Madame LALIBERTE Aurélien et Stéphanie demeurant 16 Sentes de Barmont à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-15-10018,

Vu l'objet de la demande :

- Pour Nouvelle construction : maison d'habitation
- Sur un terrain situé Chemin de la Perche à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)
- Pour une surface de plancher créée de 97.18 m²

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu la décision de non opposition n°0181411510049 du 08 juillet 2015 autorisant le lotissement,

Vu le certificat d'urbanisme n°0181411510079 d'opération réalisable du 1^{er} juillet 2015.

Considérant que le projet objet de la demande n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Article 2

L'attention du pétifionnaire est attirée sur le fait que l'instruction de cette autorisation est basée sur une ance de raccordement de 12 kWa monophasé.

YEVRE.

our le Maire. L'Adjoint Délégué,

Bruno MEUNIER

Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :

N° certificat 018-211801410- 20150915.

Acte publié le : 16 09 2015.

Acte notifié le :

Information: Ces travaux peuvent faire partie du champ d'application de la loi de finance rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 et applicable selon la délibération n°132/2012 du 09 juillet 2012. Ainsi, votre projet peut être soumis à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et vous seriez redevable de 1 500 €.

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

PREFECTURE DU CHER **COMMUNE DE** MEHUN-SUR-YEVRE

PRESCRIPTION RELATIVES A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCEES PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

DEMANDE LA DEMANDE

Déposée le :

12 juin 2015

Complétée le :

Par:

IMMOBILIERES EUROPEENNES DES MOUSQUETAIRES

Demeurant à : 24, rue Auguste Chabrières **75015 PARIS**

Représentée par :

Pour:

Sur un terrain sis :

ZAC DES AILLIS à MEHUN-SUR-YEVRE

Référence dossier Autorisation de Travaux AT-018141-15-10003

LE MAIRE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée.

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19-26 et R123-1 à

Vu l'avis favorable de la commission sécurité de l'arrondissement en date du 27 août 2015

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité de l'arrondissement en date du 27 août 2015

ARRETE

Article 1er

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris en respectant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité incendie et la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joints annexés.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 15 septembre 2015

Pour le Maire. L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 16.09.205. N° certificat 018-211801410-20150915-2972015-A

Acte publié le : 16.09.2015

Acte notifié le :

our Le maire : djoint délégué,

Copie de la présente décision est transmise à la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture (Bureau Construction Accessibilité) pour information et établissement de statistiques

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 D2108

date de dépôt : 29 juillet 2015 demandeur: Cabinet THIAULT

pour : construction d'une dizaine de garages adresse terrain : Impasse de la Croix Blanche

à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune Opération non réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre.

Vu la demande présentée le 29 juillet 2015 par le Cabinet THIAULT représenté par M. THIAULT Gérard, sis 6 avenue Jean Châtelet à Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section AZ 42 et AZ 43
- situé Impasse de la Croix Blanche18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une dizaine de garages;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre en date du 24/10/2008 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une dizaine de garages, que le terrain support du projet se situe pour partie en zone Ua1 (parcelle AZ n° 42) et pour partie en zone N (parcelle AZ 43) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe en zones A1 et A2 du P.P.R.I.;

Considérant qu'en application de l'article N1 du règlement du P.L.U. de la commune : toute occupation et utilisation des sols est interdite ;

Considérant qu'en application des articles A1-1 et A2-1 du règlement du PPRI, tous les travaux, constructions, ouvrages, dépôts de matériaux de toute nature, installations, exploitations des terrains sont interdits, à l'exception de ceux admis aux articles A1-2, et A2-2;

Considérant qu'en application des articles A1-1, A1-2 et A2-1, A2-2 du règlement du PPRI, sont admis les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations, la surélévation d'une construction existante à usage d'habitation, l'extension mesurée des constructions légalement implantées antérieurement à la publication de l'arrêté préfectoral d'approbation du PPRI susvisé ;

Considérant dès lors, que le projet présenté pour la construction d'une dizaine de garages ne respecte ni le règlement du PLU, ni le règlement du PPRI,

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols :

- zone N (zone de protection naturelle et forestière stricte)
- Zone Ua1 (zone protégée au titre des monuments historiques)

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Patrimoine culturel: Monuments historiques
- Périmètre de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat, en application de l'article 1er (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits :

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain renforcé par délibération du 28 février 2011.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Equipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Non renseigné	Commune - Véolia	
Électricité	Oui	Non renseigné	ERDF	
Assainissement	Non	Non	Commune - Véolia	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune	

Cetransniel au Représentant de l Tat le 16.09.2015 -018-24801410-2015 69 Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

1 5 SEPT 2015

16.09.2015

Le maire,

est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

CUb 018 141 15 D2108

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

Truite n= 299.2015.

Dossier N° DP-018141-15-10052

Déposé le :

21 juillet 2015

Demandeur : TOURAINE CHER NUMERIQUE

Représenté : RC

BOURDILLON PASCAL

Pour:

BOUNDILLON PASC

Adresse des

Rue Emile Burieau

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 21 juillet 2015 par TOURAINE CHER NUMERIQUE demeurant Place Marcel Plaisant à BOURGES (18000) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10052.

Vu l'objet de la demande :

- Pour Implantation d'un shelter dans le cadre du déploiement FTTH mené par Touraine Cher Numérique,
- Sur un terrain situé Rue Emile Buriau à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme.

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal,

Vu l'information de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/08/2015, mentionnant que le projet n'appelle pas de recommandation ou d'observation au titre du patrimoine, de l'architecture, de l'urbanisme ou du paysage,

Considérant l'article U.7 du PLU relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de utout point de ce pâtiment au point le plus proche de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au noité égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

MEHUN-SUR-YEVRE,

our le Maire, L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 6 - 09 Los.

N° certificat 018-211801410- 2015-916-2992015-Acte publié le : 16.09.2015 -

Acte notifié le :

Adjoint délégué,
Bruno MEUNIER

Bruno MEUNIER

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°300 /2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS ET AUX CYCLISTES PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Chemin reliant la Tour des Champs jusqu'en bas du Château

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 10 septembre 2015 par l'entreprise SARL PHILIPPE DUPUIS – représenté par Monsieur CHERRIER – 96, bis route de Bellon – 18100 VIERZON, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de passage aux piétons et aux cyclistes, du 23 septembre 2015 au 29 septembre 2015 afin de permettre à l'entreprise SARL PHILIPPE DUPUIS d'utiliser le chemin reliant la Tour des Champs jusqu'en bas du Château comme accès de chantier pour leurs engins.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

Article 1er: Le passage des piétons et cyclistes seront interdits du chemin reliant la Tour des Champs jusqu'en bas du Château du 23 septembre 2015 au 29 septembre 2015.

<u>Article 2</u>: L'entreprise SARL PHILIPPE DUPUIS est autorisée à occuper le domaine public chemin reliant la Tour des Champs jusqu'en bas du Château au droit de l'accès du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 23 septembre 2015 au 29 septembre 2015.

Article 3: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SARL PHILIPPE DUPUIS, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SARL PHILIPPE DUPUIS pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SARL PHILIPPE DUPUIS, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 17 septembre 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ
LE SE PLEMINE SAS
CERTIFIÉ EXACT
L'Adjoint déléqué

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Enristian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU CHER

ARRONDISSEMENT DE VIERZON



Arrêté n°301/2015

ARRETE

Mise en demeure

Péril non imminent 52 rue Agnès Sorei

Le Maire de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1

Vu les articles L 511-1 à L 511-6, L521-1 à L521-4, L541-3 et R 511-1 à R 511-12 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Le Maire de la Commune de Mehun-sur-Yèvre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles du Code de la Construction et de l'Habitation

Considérant que le bâtiment sis à Mehun-sur-Yèvre, 52 rue Agnès Sorel, appartenant à Monsieur BEZANÇON Jean-Claude, demeurant 1352 Les Plantes 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY, présente un état de ruine important du fait notamment de la dégradation de la toiture qui provoque des chutes de pierres sur la voie publique et qu'il constitue aujourd'hui un danger pour la sécurité publique,

Considérant le courrier en lettre recommandée avec accusé de réception n°1A10632217490 du 19 décembre 2014 adressé à Monsieur BESANÇON Jean-Claude pour lui signaler l'état du bâtiment et l'inviter à présenter ses observations,

Vu le courrier de Monsieur BEZANÇON Jean-Claude reçu le 6 janvier 2015 par lequel il s'engage à exécuter les travaux,

Considérant qu'il importe de faire cesser ce péril dans l'intérêt de la santé publique et d'ordonner la réparation de l'immeuble en cause,

Considérant que ces travaux n'ont pas effectivement débutés,

ARRETE

<u>Article 1</u>: Monsieur BEZANÇON Jean-Claude demeurant 1352 Les Plantes 18110 SAINT MARTIN D'AUXIGNY propriétaire de l'immeuble sis 52 rue Agnès Sorel à MEHUN-SUR-YEVRE, cadastré

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-vevre.fr

Jante n = 352.2015.

Dossier N° DP-018141-15-10061

Déposé le : 27 août 2015

Demandeur: Madame BAILLY Yvette

Représenté:

Pour:

Travaux sur construction existante,

Adresse des

10, place Charles Pillivuyt

travaux:

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 août 2015 par Madame BAILLY Yvette demeurant 8, rue Ouche Boyer à MEHUN-SUR-YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10061,

Vu l'objet de la demande :

- > Pour réfection de toiture et isolation
- > Sur un terrain situé 10, place Charles Pillivuyt à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu l'Avis favorable assorti de prescriptions des Bâtiments historiques en date du 07/09/2015.

ARRETE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Afin de maintenir le caractère ancien de cette maison d'habitation traditionnelle, le matériau de couverture sera identique à l'existant c'est-à-dire en tuiles terre cuite petit moule d'aspect plat 70 au m² ton rouge vieilli.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 septembre 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 22-09-2015. N° certificat 018-211801410-20150922 - 3022015-AI

Acte publié le : 22-09 2015.

Acte notifié le :





NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe d'aménagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

Tél. : 02 48 57 06 14 Fax : 02 48 57 34 16

e-mail: urbanisme@ville-mehun-sur-yevre.fr

7 KULU .// 353-W

Dossier N° DP-018141-15-10054

Déposé le :

27 juillet 2015

Demandeur: M

Madame COLLADANT Mireille

Représenté :

Pour:

Edification d'une clôture,

Adresse des travaux :

24 rue Voltaire

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant une Déclaration Préalable Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 27 juillet 2015 par Madame COLLADANT Mireille demeurant 33 rue de la République à VIGNOUX SUR BARANGEON (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro DP-018141-15-10054,

Vu l'objet de la demande :

- > Pour Edification d'une clôture,
- Sur un terrain situé 24 rue Voltaire, à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Considérant que le projet, objet de la demande, n'appelle aucune remarque ni prescription,

ARRETE

Article Unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE, le 22 septembre 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le : 22.09.2015 . N° certificat 018-211801410- 20150922-3032015-AT - Acte publié le : 22.09.2015 .

Acte notifié le :

Bruno MEUNIER

Pour La Maire : L'Adjoint délégué Bruno MEUNIER

NOTA: La réalisation des travaux donnera lieu au versement de contributions au titre de la taxe nagement. L'avis d'imposition sera transmis ultérieurement au pétitionnaire, par les services du TRESOR.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention: l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait:

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE (CHER)

Mairie de MEHUN-SUR-YEVRE

Place Jean Manceau 18500 MEHUN-SUR-YEVRE

> Tél.: 02 48 57 06 14 Fax: 02 48 57 34 16

prité n=3042015

Dossier N° PC-018141-14-10003 M02

Déposé le :

26 août 2015

Demandeur :

Monsieur MINIOT Tony

Représenté:

Pour:

Pas de bardage MELEZE en bois naturel au dessus

de la porte fenêtre, bardage MELEZE autour de la

porte de garage

Adresse des travaux :

Le Clos Belle Croix

Lot 12

18500 MEHUN-SUR-YEVRE

ARRETE

Accordant un permis de construire modificatif Au nom de la commune de MEHUN-SUR-YEVRE

Le maire de MEHUN-SUR-YEVRE,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 26 août 2015 par Monsieur MINIOT Tony demeurant à 15 Le Clos Belle Croix à MEHUN SUR YEVRE (18500) et enregistrée par la mairie de MEHUN-SUR-YEVRE sous le numéro PC-018141-14-10003 M02,

Vu l'objet de la demande :

- Pour suppression de bardage MELEZE en bois naturel au dessus de la porte fenêtre et bardage MELEZE autour de la porte de garage;
- Sur un terrain situé Le Clos Belle Crois Lot 12 à MEHUN-SUR-YEVRE (18500)

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 07 octobre 2010, modifié le 28 février 2011 et révisé le 02 décembre 2013 par délibérations du Conseil Municipal.

Vu le permis d'aménager n°0181411210002 accordé le 21/02/2013 autorisant le lotissement « Le Clos Belle Croix »,

Vu le permis d'aménager n°0181411210002-T01 du 21/05/2013 autorisant le transfert,

Vu l'arrêté de permis d'aménager modificatif n°0181411210002-01 accordé le 24/09/2013,

Vu l'arrêté n°0181411210002 portant différé des travaux de finition et vente des lots par anticipation du 27/01/2014,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité pour une tranche des travaux du 30/01/2014.

Vu l'arrêté de permis de construire n°0181411410003 du 21/03/2014 autorisant la construction,

Vu l'arrêté du permis de construire modificatif n°0181411410003 du 04/11/2014 autorisant la modification de couleur de tuiles,

Considérant que le projet objet de la demande, n'appelle aucune remarque,

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDE pour le projet de Nouvelle construction.

Article 2

Les réserves et prescriptions contenues dans l'arrêté du permis de construire d'origine sont maintenues.

Fait à MEHUN-SUR-YEVRE. le 22 septembre 2015

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le :

N° certificat 018-211801410-2050922 - 30L205-AT

Acte publié le : 23.09 2015

Acte notifié le

HUT LA Matre ioint déléqué

décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code

s collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément au décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, en sus de l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi nº 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°305 /2015

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT INTERDICTION DE PASSAGE AUX PIETONS PORTANT AUTORISATION DU DOMAINE PUBLIC

Avenue Jacques Cœur

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route.

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4^{ème} partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande présentée en date du 17 septembre 2015, par l'entreprise FOREZIENNE D'ENTREPRISES Agence Massif Central Poitou-Charentes- 69 avenue de l'Europe- BP2-63370 LEMPDES représenté par Monsieur Laurent LABELLE, visant à obtenir une autorisation d'occupation du domaine public ainsi qu'une interdiction de passage aux piétons, du 29 septembre 2015 au 1er avril 2016 afin de permettre à l'entreprise de faire la démolition des bâtiments situés avenue Jacques Cœur.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE

<u>Article 1^{er}</u>: Le passage des piétons seront interdits avenue Jacques Cœur du 29 septembre 2015 au 1^{er} avril 2016.

<u>Article 2</u>: L'entreprise FOREZIENNE D'ENTREPRISES Agence Massif Central Poitou-Charentes est autorisée à occuper le domaine public avenue Jacques Cœur au droit de l'accès du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 29 septembre 2015 au 1er avril 2016.

<u>Article 3</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise FOREZIENNE D'ENTREPRISES Agence Massif Central Poitou-Charentes, sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise FOREZIENNE D'ENTREPRISES Agence Massif Central Poitou-Charentes pourra être engagée du fait ou à l'occasion de la manifestation et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 4</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 5</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 6</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise FOREZIENNE D'ENTREPRISES Agence Massif Central Poitou-Charentes, au Centre de Secours, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 24 septembre 2015

EHUN.

Le Maire, Jean-Louis SALAK

alle

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIE

LE 25 Septembre 26 S

CERTIFIÉ EXACT

(Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Augunt délégué, Christian GATTEFIN



REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE

ARRETE PORTANT ALIGNEMENT DE VOIRIE

Le Maire de MEHUN SUR YEVRE ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques,

Vu la demande en date du 07 juillet 2015 du Cabinet BLANCHAIS Philippe, géomètre expert sis 1 avenue Pierre Sémard 18500 MEHUN SUR YEVRE, en vue d'obtenir un arrêté individuel d'alignement au droit des parcelles cadastrées section BC 439 et BD 759 avenue du Général de Gaulle 18500 MEHUN SUR YEVRE,

Vu l'état des lieux,

ARRETE

- <u>Article 1^{er}</u>: L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini selon la ligne A-B matérialisant la limite de fait du domaine public fixé par le plan d'alignement ci-joint établi le 26 juin 2015 par le cabinet géomètre expert BLANCHAIS :
 - Le point A est une borne nouvelle implantée à 5.40 m de l'axe de l'avenue du Général de Gaulle
 - Le point B est une borne nouvelle implantée à 6.45 m de l'axe de l'avenue du Général de Gaulle
- Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- <u>Article 3</u>: Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment en ses articles L421-1 et suivants.
- <u>Article 4</u>: Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.
- <u>Article 5</u>: Le présent devra être utilisé dans le délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.
- <u>Article 6</u>: Délais et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 7</u>: La Police Municipale de la Ville de MEHUN SUR YEVRE est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera télétransmis au Représentant de l'Etat, notifié au Cabinet BLANCHAIS publié et affiché.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 1^{er} octobre 2015.

Le Maire, Jean-Louis SALAK Acte télétransmis au Représentant de l'Etat le 2-10-2015 - (N° de certificat 018-2018) | HOFROIS 1001-3063015 AT

Acte publié le : 02 - 10 - 2015 Acte notifié le : 02 - 10 - 2015

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Christian GATTEFIN

REPUBLIQUE FRANCAISE Département du CHER – Arrondissement de VIERZON – Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°307 /2015

ARRETE TEMPORAIRE

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR SENS PRIORITAIRE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Route de Berry Bouy et la Route de Montcorneau

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée et complétée.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvée par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée,

Vu la demande en date du 22 septembre 2015 présentée par l'entreprise SCTP – Allée BEAUMARCHAIS – 18390 SAINT GERMAIN DU PUY, représentée par Monsieur D'ANDREA, visant à obtenir une restriction de la circulation par sens prioritaire, une interdiction de stationnement, ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public – route de Berry Bouy et la route de Montcorneau, du 5 octobre 2015 au 19 octobre 2015, afin de permettre à cette entreprise d'effectuer une fouille sous accotement pour la suppression des branchements EDF et des travaux aériens.

Considérant que pour permettre l'exécution de ces travaux et pour assurer la sécurité de l'entreprise intervenant et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement.

ARRETE

<u>Article 1</u>: La circulation sera alternée temporairement par sens prioritaire, route de Berry Bouy et la route de Montcorneau, au droit du chantier dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation est applicable du 5 octobre 2015 au 19 octobre 2015.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens prioritaire.

<u>Article 3</u>: La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par l'entreprise chargée du chantier et sous sa responsabilité.

Elle sera conforme aux prescriptions sur la signalisation routière.

<u>Article 4</u>: Le stationnement sera interdit – route de Berry Bouy et la route de Montcorneau du 5 octobre 2015 au 19 octobre 2015.

<u>Article 5</u>: L'entreprise SCTP est autorisée à occuper le domaine public du 5 octobre 2015 au 19 octobre 2015.

<u>Article 6</u>: L'entreprise SCTP en charge du chantier doit se conformer aux prescriptions techniques de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux.

<u>Article 7</u>: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par l'entreprise SCTP sous sa responsabilité. La responsabilité de l'entreprise SCTP pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations notamment pour défaut ou insuffisance du chantier. La partie de la voie ouverte à la circulation devra permettre une circulation normale des véhicules.

<u>Article 8</u>: Le fait pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière mise en place réglementairement, exposera le contrevenant à être réprimé par une contravention conformément aux textes édictés par le Code de la Route.

<u>Article 9</u>: En application des dispositions du décret n° 65 - 29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication ou la notification.

<u>Article 10</u>: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise SCTP, au Conseil Général du CHER, au Centre de Secours, au Syndicat Intercommunal de Collecte et de Tri Sélectif des Déchets Ménagers, publié et affiché.

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 28 septembre 2015

Le Maire, Jean-Louis SALAK,

ACTE PUBLIÉ-NOTIFIÉ LE 29. Sp. com be las. CERTIFIÉ EXACT L'Adjoint délégué

Pour Le Maire : L'Adjoint d'élégué, Christian GATTEFIN

Commune de Mehun-sur-Yèvre

dossier n° CUb 018 141 15 D2112

date de dépôt : 05 août 2015

demandeur : Cabinet BLANCHAIS représenté par

M. BLANCHAIS Philippe

pour : construction d'une maison à usage

d'habitation d'une surface de plancher de 150 m²

sur terrain A d'une superficie de 905 m²

adresse terrain : Rue des Jardins de Barmont Lieu-dit Barmont 18500 Mehun-sur-Yèvre

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande désosée le 5 août 2015 par le Cabinet BLANCHAIS représenté par M. BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 avenue Pierre Sémard, 18500 Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections BD 348 pour partie BD 798 pour partie BD 1111 pour partie
- situé Rue des Jardins de Barmont Lieu-dit Barmont 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain d'une superficie de 905 m² peut être utilisé pour la réalisation d'une construction à usage d'habitation de 150 m² de surface de plancher;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre en date du 24/10/2008 et notamment la zone inondable B;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

Vu l'arrêté DP 01814115D0056 du 3 septembre 2015 autorisant la création d'un lotissement de 4 lots ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison d'habitation et que le terrain support du projet se situe pour partie en zone inondable B aléas moyen du PPRI de l'Yèvre dans le département du Cher :

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. La construction devra respecter les dispositions applicables en secteur B aléas moyen du PPRI de l'Yèvre dans le département du Cher.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s):

zone U (zone urbaine) secteur Ub1

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Erdf	
Assainissement	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Voirie	Oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle

Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

CUb 018 141 15 12112 2/

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

2 6 SEPT 2015

Le maire

Hote tiletransmil au Reprisensant de l'Esat le : 29.09.295. N'artificat : 018-211801410-20150926-3082015-AI. Acte publie le : 29.09.2015. Acte notifiéle:

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Frate n= 309-2015 16 018 141 15 D2113

date de dépôt : 05 août 2015

demandeur : Cabinet BLANCHAIS représenté par

M. BLANCHAIS Philippe

pour : construction d'une maison à usage

d'habitation d'une surface de plancher de 150 m²

sur terrain D d'une superficie de 803 m²,

adresse terrain : Rue des Jardins de Barmont Lieu-dit Barmont 18500 Mehun-sur-Yèvre

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande déposée le 5 août 2015 par le Cabinet BLANCHAIS représenté par M. BLANCHAIS Philippe, demeurant 1 avenue Pierre Sémard, 18500 Mehun-sur-Yèvre, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré sections BD 348 pour partie BD 1115 pour partie
- situé Rue des Jardins de Barmont Lieu-dit Barmont 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain d'une superficie de 803 m² peut être utilisé pour la réalisation d'une construction à usage d'habitation d'une surface de plancher de 150 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre en date du 24/10/2008 et notamment la zone inondable B;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

Vu la rétrocession de la voirie (chaussée et trottoirs) du lotissement « Les Jardins de Barmont » et l'incorporation de cette voirie dans le domaine public communal, approuvées par délibération du Conseil Municipal en date du 7 Octobre 2013;

Vu l'arrêté DP 01814115D0056 du 3 septembre 2015 autorisant la création d'un lotissement de 4 lots ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison d'habitation et que le terrain support du projet se situe pour partie en zone inondable B aléas moyen du PPRI de l'Yèvre dans le département du Cher :

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. La construction devra respecter les dispositions applicables en secteur B aléas moyen du PPRI de l'Yèvre dans le département du Cher.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s):

zone U (zone urbaine) secteur Ub1

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Voirie	oui	Non renseigné	Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Véolia : Les réseaux AEP et EU sont présents sur la chaussée au droit de la parcelle

Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

Cher

6 SEPT 2015

Le maire,

te tiesteansmil au legnisensent de l'Esat le : 29.09.2015. artispical: 018-21180/410-20150926-3092015-AI.

Pour Le Maire : oint délégué. tian GATTEFN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à rafticle L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

1.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 06 août 2015

demandeur : SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaire

représentée M. BLANCHET Dominique

pour : construction d'une maison d'habitation

d'une surface de plancher de 200 m² adresse terrain : Lieu-dit Les Petées

à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande déposée le 6 août 2015 par SCP Blanchet – Dauphin – Pigois-Vilaire représentée par M. Blanchet Dominique, demeurant 52bis Avenue Jean Chatelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section AR n° 91
- situé Lieu-dit Les Petées 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 200 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison d'habitation et que le terrain support du projet se situe pour partie en zone inondable B aléas moyen du PPRI de l'Yèvre dans le département du Cher :

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. La construction sera implantée dans la partie de la parcelle située en zone Ub2 et en dehors de la zone A1 du PPRI;

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

2 9 SFPI 2015

Le maire.

auz Le Maire : pint délécué. Bruno MEUNIER

kte tététéansmil au Réprisentant de l'Erat le: 29.09.2018 etificat n° 018-211801410-20150929-3102015-AI.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'artisle l 13¹1-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Commune de Mehun-sur-Yèvre

date de dépôt : 06 août 2015

demandeur : SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaire

représentée M. BLANCHET Dominique

pour : construction d'une maison d'habitation

d'une surface de plancher de 300 m² adresse terrain : Lieu-dit Les Petées

à Mehun-sur-Yèvre (18500)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre.

Vu la demande déposée le 6 août 2015 par SCP Blanchet – Dauphin – Pigois-Vilaire représentée par M. Blanchet Dominique, demeurant 52bis Avenue Jean Chatelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section AR n° 89
- situé Lieu-dit Les Petées 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 300 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal:

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison d'habitation et que le terrain support du projet se situe pour partie en zone inondable B aléas moyen du PPRI de l'Yèvre dans le département du Cher :

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. La construction sera implantée dans la partie de la parcelle située en zone Ub2 et en dehors de la zone A1 du PPRI;

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s):

- zone U sous-secteur Ub2 (zone urbaine)
- zone N (zone naturelle)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PPRI de l'Yèvre
- · Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique : lignes M.T. aériennes

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	(c.)
Assainissement	Non		Communauté de Communes Terres d'Yèvre	
Voirie	Oui		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Véolia : Le réseau AEP est présent sur la chaussée au droit de la parcelle

Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%
TA Départementale	Taux = 1,10 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

2 9 SEPT 2015 Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

Le maire

L'Adjoint délégué, Bruno MEUNIER

lote télétransmil au Réputien lant de l'État le : 29.09.2015. Cexte ficat : 018-211801410-20150929-3112015-AI.

Pour Le Maire : pint délégué.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l icle L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité

dossier n° CUb 018 141 15 D2117

date de dépôt : 06 août 2015

demandeur : SCP Blanchet Dauphin-Pigois Vilaire

représentée M. BLANCHET Dominique

pour : construction d'une maison d'habitation

d'une surface de plancher de 300 m² adresse terrain : Lieu-dit Les Petées

à Mehun-sur-Yèvre (18500)

Commune de Mehun-sur-Yèvre

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de la commune Opération réalisable

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande déposée le 6 août 2015 par SCP Blanchet – Dauphin – Pigois-Vilaire représentée par M. Blanchet Dominique, demeurant 52bis Avenue Jean Chatelet, Mehun-sur-Yèvre (18500), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré section AR n° 86
- situé Lieu-dit Les Petées 18500 Mehun-sur-Yèvre

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'une maison d'habitation d'une surface de plancher de 300 m²;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013 par délibération du Conseil Municipal;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1-1308 approuvant le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles Inondation (PPRI) de la rivière Yèvre à l'aval de Bourges en date du 24/10/2008 ;

Considérant que le projet objet de la demande consiste en la construction d'une maison d'habitation et que le terrain support du projet se situe pour partie en zone inondable B aléas moyen du PPRI de l'Yèvre dans le département du Cher :

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée. La construction sera implantée dans la partie de la parcelle située en zone Ub2 et en dehors de la zone A1 du PPRI ;

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé. Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s):

- zone U sous-secteur Ub2 (zone urbaine)
- zone N (zone naturelle)

Le terrain est situé en zone de sismicité faible en application du décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité au territoire français.

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- PPRI de l'Yèvre
- · Lignes de transport et de distribution d'énergie électrique : lignes M.T. aériennes

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui (*)	Non renseigné	Véolia Vierzon	
Électricité	Oui (*)		Erdf	
Assainissement	Non		Communauté de Communes Terre d'Yèvre	
Voirie	Oui		Commune de Mehun-sur-Yèvre	

Véolia : Le réseau AEP est présent sur la chaussée au droit de la parcelle

Erdf: Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension (décret n° 2007-1280 du 28/08/2007) de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière. Dans ces conditions aucune contribution financière (article L342-11 du code de l'énergie) n'est due par la commune

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2%	
TA Départementale	Taux = 1,10 %	
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %	

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Ub 018 141 15 12117 2/3

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

• demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le

9 SEPT 2015

Pour Le Maire : L'Adjoint délégué, Bruno MEUNIER

Vaitificat: 018-24801410-20150929-312205-AI.

Fite public le : 29.09.2015 Acte notifie le :

Pour Le Maire : Anjoint délégué, Aristian GATTEFIN

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois dui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

dossier n°/PC 1814115D0029

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Date de dépôt : 04/08/2015

demandeur: M. ANTONIO Vincent et Mme

AUDEBERT Mathilde

pour : Construction d'un garage, d'une clôture

et d'une terrasse

adresse terrain : 10 rue des Jardins de Barmont

18500 Mehun sur Yèvre

ARRETE

Accordant un permis de construire au nom de la Commune de Mehun sur Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 04 août 2015 par Monsieur ANTONIO Vincent et Madame AUDEBERT Mathilde demeurant 10 rue des Jardins de Barmont, Mehun-sur-Yèvre (18500);

Vu l'objet de la déclaration :

- . pour la construction d'un garage et la réalisation d'une clôture et d'une terrasse ;
- . sur un terrain situé 10 rue des Jardins de Barmont, à Mehun sur Yèvre (18500)

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 07/10/2010, modifié le 28/02/2011 et révisé le 02/12/2013, par délibérations du conseil municipal et notamment le règlement de la Zone U, secteur Ub1 ;

Vu l'arrêté du LT 01814105D0003 du 06/01/2006 autorisant du lotissement « Les Jardins de Barmont » ;

Vu l'arrêté du LT 01814105D0003 du 02/02/2007 portant différé des travaux de finition ;

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux du 19/03/2009 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE.

Fait à Mehun-sur-Yèvre, le 2 5 SEPT 2015

Pour Le Maire : "Adjoint déléqué. Bruno MEUNIER

teletransmil are Reputen X: 29.09.2015

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut reiet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses

observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

K

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mehun-sur-Yèvre

Truste n = 314-2015. lossier n° PC 018 141 13 10025-M01

date de dépôt : 12 juin 2015

demandeur : S.A. IMMOBILIERES

EUROPÉENNE des MOUSQUETAIRES, représentée par Monsieur DECLERCQ Benoît

pour : Suppression du projet d'extension des bureaux dans la zone réserve et augmentation

de la surface de vente

adresse terrain: RD 2076 lieu-dit ZAC "Les

Aillis", à Mehun-sur-Yèvre (18500)

ARRÊTÉ

accordant un permis de construire au nom de la commune de Mehun-sur-Yèvre

Le maire de Mehun-sur-Yèvre

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 12 juin 2015 par la S.A. IMMOBILIERES EUROPÉENNE des MOUSQUETAIRES, représentée par Monsieur DECLERCQ Benoît demeurant 24 Rue Auguste Chabrières lieu-dit « Les Ronzes », PARIS (75015) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la suppression du projet d'extension des bureaux dans la zone réserve et augmentation de la surface de vente :
- sur un terrain situé RD 2076 lieu-dit ZAC "Les Aillis", à Mehun-sur-Yèvre (18500);
- pour une surface de plancher créée de 357 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07/10/2010, et modifié le 28/02/2011 par délibérations du Conseil Municipal et notamment le règlement de la zone Ue dans laquelle est situé le projet ;

Vu le permis initial n° 0181411310025 accordé le 03/03/2014 ;

Vu l'arrêté d'autorisation de travaux n° AT 018 141 15 10003 en date du 15/09/2015 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions émises dans l'autorisation de travaux.

Ach notifie le: 29.09.2015

Ach notifie le: 29.09.2015

Contract : 29.09.2015

Contract : 20.09.2015

Contract : 2

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement);
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANÇAISE Département du CHER - Arrondissement de VIERZON - Commune de MEHUN SUR YEVRE



Arrêté n°315/2015

ARRETE PERMANENT PORTANT LA MATERIALISATION D'UN STOP A LA SORTIE DU LOTISSEMENT CLOS SAINT-JEAN

Le Maire de la Commune de MEHUN SUR YEVRE.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions.

Vu la loi 2004 – 809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 4ème partie – approuvé par arrêté du 7 juin 1977, modifiée et complétée

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser la sortie du lotissement clos Saint-Jean,

ARRETE

Article 1 – Un stop est implanté à la sortie du lotissement clos Saint-Jean.

Article 2: Les prescriptions ci-dessus seront signalées conformément aux instructions sur la signalisation routière qui sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévu à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant la publication (ou la notification).

Article 5 – Madame le Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEHUN SUR YEVRE et Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, publié et affiché.

EHUA

Fait à MEHUN SUR YEVRE, le 29 septembre 2015

Le Maire.

Jean-Louis SALLAK

Acte télétransmis qu représentant de l'Etat le

N° de certificat 018-211801410-2015 °)29 -3157015 - AR Acte publié le: 4 CC to GRE Z215

Octobre 2015 Acte notifié le : 1

> Rour Adjoint Délégué.

Christian GATTEFIN,